

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet de parc éolien Apuiat sur le territoire de la ville de Port-Cartier et le territoire non organisé de Lac-Walker  
 Numéro de dossier : 3211-12-234

## Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Louis Breton Caroline Mayrand	2022-02-11 2022-02-11	10
2.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale Côte-Nord	Marilyn Emond Mathieu Bouchard-Tremblay	2022-01-27 2022-01-26	4
3.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de la Côte-Nord	Martin Tremblay Valérie Emond	2022-01-14 2022-01-14	4
4.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord	Pierre Dassylva Véronique Poulin	2022-02-11 2022-02-11	3
5.	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	Secteur ISPEM - Direction de l'économie verte et de la logistique	Stéphane Pigeon	2022-02-15	4
6.	Ministère des Transports	Direction générale de la Côte-Nord	David Bouchard	2022-02-02	4
7.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction générale du développement régional Côte-Nord	Marthe Kleiser	2022-02-14	3
8.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction générale du secteur nord-est	Frédéric Perron Steeve Audet	2022-02-09 2022-02-15	8
9.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Secteur des opérations régionales et secteur de l'énergie, Direction générale du réseau régional	Martin Breault	2022-02-13	4
10.	Ministère du Tourisme	Direction de l'innovation et des politiques	Véronique Brisson Duchesne Jérôme Laflamme	2022-01-29 2022-01-17	4
11.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique	Marilyse Blanchette	2022-01-24	5
12.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones	Olivier Bourdages Sylvain	2022-02-11	3
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la côte-Nord	Elen Paradis Valérie Pélissier	2022-02-11 2022-02-11	5
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	Carl Dufour Jérôme Lvesque	2022-02-11 2022-02-10	11
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	Marie-Ève Garneau Julie Veillette Catherine Gauthier	2021-07-08 2021-07-08 2021-07-09	4
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère_Bruit	Julie Landry Michel Ducharme	2022-02-10 2022-01-24	16
17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels_EFMVS	Gildo Lavoie Christine Gélinas	2022-01-31 2022-02-01	3
18.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels_EEE	Christine Gélinas Yann Arlen-Pouliot	2022-02-01 2022-01-31	5

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement (DAPE)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Montréal (Québec)	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

#### Clause(s) particulière(s) :

#### 2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Garrot d'Islande

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Chiroptères
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement, volume 7, Réponses aux questions du MELCC, 4 <sup>e</sup> série
• Texte du commentaire :	

#### Chiroptères QC-86

Il est mentionné que de nouveaux inventaires des chiroptères seront réalisés en périodes de reproduction et migration automnale, en 2021. ECCC souhaiterait recevoir le rapport qui sera préparé suite à ces inventaires, idéalement avant de se prononcer sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le promoteur devrait aussi fournir une mise à jour de l'évaluation des impacts du projet sur cette composante suite à la réalisation de ces inventaires (incluant les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi).

#### Garrot d'Islande QC-106

Le promoteur a réalisé un inventaire spécifiquement dédié à la recherche de nids de Garrot d'Islande le 9 juin 2021, où cinq lacs présentant le plus haut potentiel d'occupation ont été sélectionnés et visités. Un individu a été observé sur deux de ces lacs qui sont situés à proximité d'une éolienne projetée ainsi que de chemins d'accès à améliorer ou à construire. ECCC considère que ces lacs sont potentiellement utilisés pour la nidification.

En réponse à la question QC-106, le promoteur réfère à la section 5.3.2 de l'étude d'impact qui traite de manière générale des impacts du projet sur la faune aviaire. Tel que mentionné dans notre avis précédent, ECCC est d'avis qu'une espèce en péril comme le Garrot d'Islande devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisqu'elle fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres. Cette évaluation devrait s'appuyer sur les documents de rétablissement de l'espèce.

Dans le cas présent, le promoteur devrait notamment discuter de la sensibilité du Garrot d'Islande aux perturbations causées par les éoliennes, et des impacts potentiels sur la nidification de l'espèce (p.ex. destruction permanente de chicots ayant un diamètre approprié pour la nidification et impact si le déboisement était réalisé pendant la période de reproduction de l'espèce). À la lumière de cette évaluation, le promoteur devrait évaluer la pertinence de mettre en place des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières (p. ex., installation de nichoirs afin de s'assurer que des structures de nidification soient disponibles exemptes de dérangement anthropique significatif).

ECCC note par ailleurs que le promoteur ne s'engage pas fermement à réaliser les activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis qu'afin de statuer sur l'acceptabilité environnementale du projet, chaque mesure devra être explicite, réalisable, mesurable et vérifiable, et devrait être décrite de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

**Signature(s)**

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Raymond Chabot	Gestionnaire p.i. Évaluations environnementales, ECCC		2021-07-28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Justification:	
<b>Commentaires généraux</b>	
De manière générale, les aspects du projet qui touchent les composantes d'intérêt pour Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ont été adéquatement couverts. La description des composantes du projet est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune. Les résultats sont, eux aussi, présentés de manière satisfaisante. L'impact potentiel des pertes éventuelles d'habitats sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude a également été documenté.	
ECCC considère que le projet est acceptable, conditionnellement à l'engagement du promoteur à mettre en œuvre les recommandations fournies dans le présent avis.	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### Commentaires spécifiques

##### Oiseaux migrateurs

De nombreuses activités peuvent par mégarde tuer ou faire du tort aux oiseaux migrateurs, ou encore détruire ou déranger leurs nids ou leurs œufs. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter, la coupe d'arbres et d'autres végétaux, le drainage ou l'inondation des terres. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs. Cela peut avoir des conséquences à long terme pour les populations d'oiseaux migrateurs, surtout par l'effet cumulatif de nombreux incidents différents.

À l'heure actuelle, les règlements ne fournissent pas d'autorisation ou de permis pour les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs, de leurs nids ou de leurs œufs dans le cadre d'activités industrielles ou autres. Par conséquent, lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin d'éviter d'enfreindre la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements consiste à bien comprendre le risque d'incidence potentiel sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et de prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées.

Afin d'atténuer les effets de son projet sur la faune aviaire, le promoteur mentionne notamment qu'il effectuera les travaux de déboisement en dehors de la période générale de nidification de la faune avienne, soit du 1er mai au 15 août, dans la mesure du possible. ECCC tient à souligner que la période de nidification pour les oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend de la mi-avril à la fin août <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html>. Ces dates s'appliquent toutefois à un grand territoire, il est donc possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que la période identifiée en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

De façon générale, ECCC considère que les mesures d'atténuation que le promoteur s'engage à mettre en œuvre sont pertinentes pour réduire les effets du projet sur la faune aviaire (WSP, décembre 2021, annexe A). Afin de se conformer à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et à la LCOM qui interdisent le dérangement et la destruction de nid, le promoteur devrait toutefois s'assurer que les mesures d'atténuation soient explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

À cet effet, nous recommandons au promoteur de tenir compte des Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs d'ECCC : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>. Nous attirons votre attention à l'effet que, tel que mentionné dans ces lignes directrices, le niveau de risque au dérangement et à la protection des nids sera inférieur si le projet a lieu en dehors de la période générale de nidification et qu'il n'a pas d'incidence sur des nids réutilisés l'année suivante (ref. Tableau 2). ECCC est d'avis qu'un engagement ferme à planifier les travaux de manière à éviter les activités de déboisement pendant la période de nidification des oiseaux serait une mesure efficace pour diminuer le risque de contrevenir à la LCOM et sa réglementation.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### *Garrot d'Islande*

ECCC est préoccupé par les risques d'effets résiduels du projet sur le Garrot d'Islande malgré l'engagement du promoteur à établir une zone de 500 m « autour d'un lac auquel un indice de nidification du garrot d'Islande a été identifié (...) où aucune activité d'aménagement forestier n'est autorisée pendant la période de nidification, qui s'étend du 1er mai au 15 juillet, ainsi que dans une lisière boisée de 20 m le long de tous les milieux riverains (lacs et cours d'eau permanents) compris dans cette zone (WSP, 2022, annexe F). »

ECCC recommande que les mesures d'atténuation ci-dessous soient mises en œuvre afin de favoriser le maintien de chicots et d'arbres susceptibles d'être utilisés pour la nidification, réduire le dérangement des couples ou des femelles et des canetons pendant la période de nidification et d'élevage des jeunes, et maintenir des caractéristiques d'habitat qui conviennent à l'espèce. ECCC est d'avis que ces mesures, qui sont tirées du document *Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier*<sup>1</sup> (Gouvernement du Québec, 2013), devraient être mises en œuvre. Bien que les mesures de protection aient été élaborées dans un contexte d'interventions forestières, elles sont tout à fait pertinentes et applicables pour l'ensemble des interventions « coupe de bois pour d'autres fins » sur le territoire.

- Appliquer la zone de protection obligatoire susmentionnée que le promoteur s'est déjà engagé à mettre en œuvre aux cinq lacs identifiés qui présentent le plus haut potentiel d'utilisation pour le Garrot d'Islande;
- Dans une zone de 1500 m autour de ces lacs, laisser sur l'aire de coupe tous les chicots dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est  $\geq 40$  cm que renferme le peuplement;
- Éviter la création d'un nouveau chemin permanent à proximité d'un lac sans poissons. Si cette mesure n'est pas techniquement ou économiquement réalisable, passer le chemin à plus de 200 m du lac sans poissons.
- Mettre en œuvre toutes les autres mesures applicables contenues dans le document *Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier* (Gouvernement du Québec, 2013).

#### *Engoulevent d'Amérique*

Les zones de déboisement et de terrassement ainsi que tous les secteurs dénudés pourraient être favorables à la nidification de l'Engoulevent d'Amérique. Il est donc possible que des travailleurs découvrent des nids au sol, notamment lors de la phase de construction. Cette espèce est menacée et inscrite à l'annexe 1 de la LEP. Ainsi, afin de se conformer à la LEP et à la LCOM qui interdisent le dérangement et la destruction de nid, le promoteur devrait prévoir des mesures d'atténuation, de surveillance particulières pour l'Engoulevent d'Amérique, notamment les suivantes :

- sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;
- mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. Le

<sup>1</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2013). Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier, Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et Sous-comité faune de l'entente administrative, 13 p.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

promoteur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

#### Programme de surveillance environnementale

ECCC recommande qu'un programme de surveillance soit élaboré avant le début des travaux de construction. À cet effet, nous vous transmettons les protocoles recommandés par ECCC pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux.

Le programme de surveillance devrait notamment traiter de la surveillance des travaux à réaliser afin de s'assurer que les activités n'occasionnent aucune destruction de nids ou œufs d'oiseaux migrateurs. À cet effet, ECCC recommande que le promoteur prévoie un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid. Le programme de surveillance devrait accorder une attention particulière aux espèces d'oiseaux en péril, comme l'Engoulevent d'Amérique qui est susceptible d'utiliser les secteurs dénudés de végétation dans l'aire du projet. Il devrait également prévoir des mesures pour le Garrot d'Islande, notamment afin de s'assurer que les mesures d'atténuation spécifiques à cette espèce soient mises en œuvre (p. ex., zone de protection autour des lacs avec indices de nidification, formation des opérateurs de machinerie pour l'identification des chicots, etc.).

Le programme de surveillance devrait décrire les mesures qui seraient mises en place pour vérifier la présence de nids d'oiseaux actifs advenant que les travaux de déboisement soient réalisés durant la période de nidification de la faune aviaire. À ce sujet, ECCC recommande de ne pas faire de la recherche active de nids. En effet, les personnes qui cherchent les nids peuvent déranger ou stresser les oiseaux en nidification. Également, dans la majorité des habitats, on sait que la probabilité de repérer tous les nids dans une zone de recherche donnée est faible, voire nulle. Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone à un moment précis, il faut envisager d'utiliser des méthodes de surveillance non intrusives afin d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la nidification (par ex. des stations d'écoute). Si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, ECCC recommande qu'une zone de protection soit établie autour du nid jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Il est important de préciser que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement. Ce niveau de dérangement peut être déterminé en considérant l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité, mais également l'effet cumulatif de l'ensemble des activités à proximité du nid. Ainsi, les distances de protection doivent tenir compte de cette interaction entre les facteurs, en étant plus étendues pour des types d'activités susceptibles d'être la cause de plus grand dérangement. Dans des cas particuliers, des recommandations spécifiques ou des exigences pourraient s'appliquer et pourraient se trouver dans des documents tels que des programmes de rétablissement d'espèces en péril ou d'autres documents officiels.

Le programme de surveillance pour la faune aviaire devrait également comprendre les éléments suivants :

- Un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisraient, le promoteur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.
- Le dépôt de rapport(s) aux autorités, présentant les activités et\ou interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le plan de surveillance.

- Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.

#### Programme de suivi environnemental

ECCC est satisfait de l'engagement du promoteur à réaliser un suivi de la mortalité de la faune aviaire. Le programme de suivi devrait comporter les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports, etc. ECCC souhaite examiner le programme de suivi avant sa mise en application.
- ECCC souhaite recevoir les rapports de suivi dès qu'ils sont disponibles. Les rapports devront contenir en plus des données, une analyse des résultats ainsi que les mesures de contingence, le cas échéant. Un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier serait inclus dans le programme de suivi. L'information récoltée lors de ces suivis permettra de bonifier l'état des connaissances sur ces espèces et sur les mesures proposées. ECCC souhaite recevoir ces informations afin de bonifier les programmes de rétablissement ou les plans de gestion de ces espèces.
- ECCC demande d'être avisé dès que possible en cas de mortalité importante (espèces en péril ou mortalité multiple) de manière à entreprendre des actions afin de cerner les causes de cette problématique et à entreprendre des discussions avec le promoteur afin d'examiner la possibilité de mettre en place des correctifs ou d'ajouter de nouvelles mesures d'atténuation afin de minimiser les impacts sur la faune aviaire.
- Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le COSEPAC et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de suivi.

#### Chiroptères en péril (Petite Chauve-souris brune, Chauve-souris nordique et Pipistrelle de l'est)

Les inventaires réalisés par le promoteur permettent de confirmer la présence de la chauve-souris nordique, espèce menacée et inscrite à l'annexe 1 de la LEP. De plus, la présence de la petite chauve-souris brune, également menacée en vertu de la LEP, est jugée probable considérant « le grand nombre de détections du genre *Myotis* indifférenciées » (DNV-GL, 2016. p.62).

ECCC souligne que certaines zones boisées présentent un potentiel de présence de chicots, pouvant servir de maternité ou de sites de repos pour les chauves-souris. Ces structures sont considérées comme des résidences pour la Petite chauve-souris brune et la Chauve-souris nordique et présentent une grande importance dans le cycle vital de ces espèces.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ECCC est d'avis qu'un engagement ferme à planifier les activités de manière à réaliser le déboisement à l'extérieur de la période de reproduction de ces espèces, qui s'étend globalement du 1er juin au 31 juillet, est une mesure d'atténuation importante pour éviter de blesser, de tuer ou de déranger les chiroptères.

Advenant que les travaux de déboisement soient réalisés durant la saison de reproduction des chiroptères, ECCC est d'avis que des mesures de surveillance (i.e., des inventaires) devraient être mises en place pour vérifier la présence de maternités dans les sites naturels. Il importe toutefois de souligner que de localiser des colonies de maternités en milieu naturel est une tâche complexe et difficile à accomplir, surtout sur une grande superficie. ECCC est d'avis qu'il devrait s'agir d'une mesure d'exception et de dernier recours. En cas de découverte d'une maternité, une procédure devrait être mise en place incluant l'établissement et le marquage d'une zone de protection et la surveillance des travaux réalisés à proximité.

Le Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) au Canada identifie l'énergie renouvelable comme une menace au rétablissement de ces espèces. On y mentionne notamment que « les éoliennes représentent l'une des plus importantes sources de mortalité d'origine humaine répertoriées chez les chauves-souris ». Le programme de rétablissement identifie aussi les lignes de services publics ainsi que l'exploitation forestière et récolte du bois (qui inclut ici la coupe forestière pour la construction d'éoliennes) comme des menaces au rétablissement de ces espèces. Dans ce contexte, ECCC est satisfait que le promoteur s'engage à réaliser un suivi de la mortalité des chiroptères. Le programme de suivi devrait comporter les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports. ECCC souhaite examiner le programme de suivi avant sa mise en application.
- ECCC souhaite recevoir les rapports de suivi dès qu'ils sont disponibles. Les rapports devront contenir en plus des données, l'analyse des résultats ainsi que les mesures de contingence, le cas échéant. Un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier serait inclus dans le programme de suivi. L'information récoltée lors de ces suivis permettra de bonifier l'état des connaissances sur ces espèces et sur les mesures proposées. ECCC souhaite recevoir ces informations afin de bonifier les programmes de rétablissement ou les plans de gestion de ces espèces.
- ECCC demande d'être avisé dès que possible en cas de mortalité importante de manière à entreprendre des actions afin de cerner les causes de cette problématique et à entreprendre des discussions avec le promoteur afin d'examiner la possibilité de mettre en place des correctifs ou d'ajouter de nouvelles mesures d'atténuation afin de minimiser les impacts sur les chiroptères en péril.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Louis Breton	Gestionnaire intérimaire, ÉE		2022-02-11
Caroline Mayrand	Analyste, ÉE	<i>Caroline Mayrand</i>	2022-02-11
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint		
Région	Côte-Nord	
Numéro de référence		

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Lors de la première consultation sur ce projet mené en 2016, la Direction régionale de la Côte-Nord (DR) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire avait jugé l'étude d'impact recevable.			
Suite à la nouvelle demande d'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact formulée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 22 février 2021, la DR du MAMH réitère que l'étude d'impact, telle que présentée par l'initiateur, est recevable.			
• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mathieu Bouchard-Tremblay	Conseiller en aménagement du territoire		2021-03-19
Marilyn Emond	Directrice régionale par intérim		2021-03-22
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <i>L'étude d'impact est recevable</i>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	<i>Le projet est acceptable tel que présenté.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification: En regard de ses attributions et compétences, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation juge que le projet de parc éolien Apuiat est acceptable tel que présenté.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mathieu Bouchard-Tremblay	Conseiller en aménagement du territoire		2022-01-26
Marilyn Emond	Directrice régionale par intérim		2022-01-27
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 KV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de la Côte-Nord (DRSCSI)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 – Côte-Nord	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

##### 1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Commentaire :			
• Thématiques abordées :	Plan des mesures d'urgence		
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Résumé – p. 39, point 6, Surveillance environnementale et mesures d'urgence.		
• Texte du commentaire :	L'initiateur du projet mentionne que le plan des mesures d'urgence décrira les procédures de communication et d'alerte avec les intervenants internes et externes. Le plan des mesures d'urgence entrerait en vigueur au début de la phase de construction du Projet. La DRSCSI-09 désire s'assurer que le schéma d'alerte avec les autorités municipales et gouvernementales soit précisé dans le plan préliminaire de mesures d'urgence.		
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Emond	Conseillère en sécurité civile		2021-03-02
Marie-Eve Morissette	Directrice régionale		2021-03-02
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant	Choisir une des trois options suivantes:  L'étude d'impact est recevable

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance		
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Réponses aux questions du MELCC – 4 <sup>e</sup> série – p. 28 - Autre considération		
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p>L'initiateur répond qu'il prend bonne note des exigences reliées au dépôt d'un plan d'urgence préliminaire (PMU) pour les phases de construction et d'exploitation du Projet. L'élaboration d'un PMU préliminaire conforme aux directives émises est présentement en cours et celui-ci sera soumis au MELCC, au plus tard, pour l'acceptabilité environnementale. Par conséquent, les plans préliminaires seront disponibles pour la consultation publique.</p> <p>Le MSP recommande à l'initiateur de s'assurer que le schéma d'alerte avec les autorités municipales et gouvernementales soit précisé dans le PMU préliminaire. Il doit notamment inclure les coordonnées des services d'urgence (911 ou SQ ou autre) et les coordonnées du Centre des opérations gouvernementales (COG) du MSP : 1-866-650-1666 et <a href="mailto:cog@msp.gouv.qc.ca">cog@msp.gouv.qc.ca</a>. De plus, afin de s'assurer que le PMU soit arrimé avec le ou les plans des municipalités concernées, une copie devrait idéalement leur être transmise.</p>		
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b> Valérie Emond	<b>Titre</b> Conseillère en sécurité civile	<b>Signature</b>	<b>Date</b> 2021-07-12

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sandra Belzil	Directrice régionale par intérim		2021-07-12
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:		
<i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Emond	Conseillère en sécurité civile		2022-01-14
Martin Tremblay	Directeur régional		2022-01-14
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la Ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Côte-Nord	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire	Choisir une des trois options suivantes:

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<b><i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i></b>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Poulin	Adjointe exécutive		24 mars 2021
Pierre Dassylva	Directeur régional		24 mars 2021
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

2. Avis d'acceptabilité du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Poulin	Adjointe exécutive		11 février 2022
Pierre Dassylva	Directeur		11 février 2022
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Économie et innovation	
Direction ou secteur	Secteur ISPEM – Direction de l'économie verte et de la logistique	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante,	Choisir une des trois options suivantes:

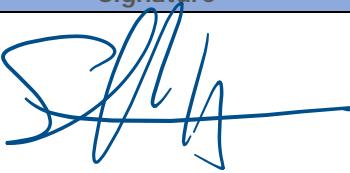
## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<b>Bien que l'étude d'impact soit recevable, le MEI souhaite émettre les commentaires suivants.</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	<p>Économie</p> <p><i>Section 5.4 (Analyse des impacts – Milieu humain) de l'étude d'impact (p 153)</i></p> <p>Il est à noter que les commentaires ci-après de la Direction de l'économie verte et de la logistique (secteur ISPEM), ne concerne que la section 4.1 de la « Directive » spécifique du MELCC envers ce projet, telle qu'indiqué ici :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>4.1 Détermination et évaluation des impacts<ul style="list-style-type: none"><li>Liste 4 : Principaux impacts du projet<ul style="list-style-type: none"><li>Milieu humain</li></ul></li></ul></li></ul> <p><b>« les impacts économiques du projet, notamment la création d'emploi et l'attraction pour l'implantation au Québec d'installation de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes »</b></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li><i>La section 2.3.1 de l'étude d'impact indique à la page 20 que le choix du manufacturier d'éoliennes n'est pas encore déterminé. Dans ce contexte, il est difficile d'évaluer les impacts économiques sans une connaissance du fabricant et du modèle d'éolienne qui sera utilisé.</i></li><li><i>La section 5.4 (Analyse des impacts – Milieu humain) de l'étude d'impact (p 153) n'indique aucune information sur les «...installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes...», qui pourraient être mises à profit dans le cadre de ce projet.</i></li><li><i>Même si le choix final du fournisseur d'éoliennes n'est pas encore arrêté, le promoteur du projet peut réaliser une estimation des retombées liées à la section 4.1 de la Directive, en considérant les manufacturiers avec lesquels ses discussions commerciales sont les plus avancées (de manière non nominative).</i></li></ol>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Pigeon	Directeur de l'économie verte et de la logistique		19 avril 2021
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <i>L'étude d'impact est recevable</i>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
<b>Signature(s)</b>	

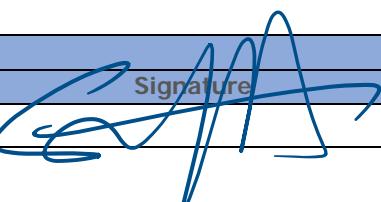
## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Pigeon	Directeur		15 février 2022
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction générale de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Côte-Nord	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire	Choisir une des trois options suivantes:

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<b>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</b>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :	Lors de la première consultation sur ce projet, menée en 2016, la direction générale de la Côte-Nord (DGCN) du Ministère des Transports avait jugé l'étude d'impact recevable. Suite à la nouvelle demande d'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact formulée par le Ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques le 22 février 2021, la DGCN confirme que l'étude d'impact, telle que présentée par l'initiateur, est recevable.		
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Josée Gagnon	Biogiste		24-03-21
David Bouchard	Directeur de la coordination et des relations avec le milieu		24-03-21
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  L'étude d'impact est recevable

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>   			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification:

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
David Bouchard	Directeur de la coordination et des relations avec le milieu		2022-02-02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

#### Clause(s) particulière(s) :

Il est à noter que la construction des 2 accès à la route 138 devra être autorisée par le Centre de services de Sept-Îles.

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet est situé dans la Municipalité régionale de comté des Sept-Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement, en 2013, de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec. Outre la mise en place d'éoliennes, le projet prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant, afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars. L'analyse du projet a été suspendue en août 2017, à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse du projet, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019. À ce jour, l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Le projet prévoyait initialement l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW, cependant, à la suite d'avancées technologiques, l'initiateur a avisé le MELCC, en octobre 2021, qu'un modèle d'éoliennes de plus grande capacité unitaire serait retenu. Notamment, la puissance nominale du parc éolien atteindrait maintenant 204 MW, pour un nombre d'éoliennes variant entre 32 et 57 éoliennes. Il a été demandé à l'initiateur de procéder à une réévaluation des impacts du projet susceptibles d'être affectés par ces modifications. Cet exercice de réévaluation est présenté dans le document complémentaire à l'étude d'impact déposé au MELCC le 10 janvier 2022. Ce dernier document présente également de nouvelles données en lien avec la faune ailée, les GES, notamment.

### Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction ou secteur	Direction générale du développement régional
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

## AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marthe Kleiser	Directrice régionale		2021/04/01
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

### Clause(s) particulière(s) :

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3****Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Marthe Kleiser	Directrice régionale	 Signature numérique de Kleiser Marthe (DRCN) (Sept-Îles) Date : 2022.02.14 15:04:45 -05'00'	2022-02-14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la Municipalité régionale de comté des Sept-Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec, lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec TransÉnergie sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant, afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019. À ce jour, l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale du secteur nord-est
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	09 - Côte-Nord
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

#### 1

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Description du projet – Cadre réglementaire
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 1.5, p. 8 (et tous les autres documents)
- Texte du commentaire : Une mise à jour en lien avec la réglementation est nécessaire. Le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) a été remplacé par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) en 2018 et les travaux devront respecter cette nouvelle réglementation. Les documents n'ont pas été mis à jour. À travers les documents, quand on parle des travaux d'aménagement forestier, ceux-ci réfèrent toujours au RNI. Une mise à jour devra donc être effectuée.
- Thématiques abordées : Avis de projet
- Référence à l'étude d'impact : Avis de projet, section 6, p. 2
- Texte du commentaire : Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement - aménagement forestier : est-ce que le projet se retrouve dans les nouvelles opérations forestières? Une mise à jour des informations de cette section doit être effectuée. <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/consultation-public-partenaires/consultation-plans-damenagement-forestier-integre/pafio-cote-nord-oct-nov-2020/>. Une version plus récente est également disponible auprès de Mme Véronique Beaulieu du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti.
- De plus, l'initiateur doit mettre à jour le nom de l'entreprise Rébec inc. Est-ce qu'une rencontre pour une mise à jour avec Arbec, bois d'œuvre inc., détenteur de la garantie d'approvisionnement, est planifiée? Si oui, mettre à jour le document.
- Thématiques abordées : Description du projet – Aires de projet
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2, p. 11
- Texte du commentaire : Afin de faciliter l'analyse environnementale du projet, le MFFP demande que l'initiateur transmette, préféablement, les informations relatives aux composantes du projet actualisées sous la forme de fichiers de formes. Les couches transmises devraient inclure, notamment :
  - l'aire de projet et la zone d'étude élargie;
  - l'emplacement des équipements et des infrastructures (éoliennes, chemins d'accès, aires de travail, bâtiments, etc.);
  - l'emplacement prévu des sites de déboisement et des aires de travail (aires d'entreposage, aires de montage des grues et banc d'emprunt);
  - les données relatives aux composantes biologiques;
  - la position des stations d'inventaires fauniques (faune aviaire, chiroptères, faune aquatique, etc.).
- Thématiques abordées : Description du projet – Les éoliennes
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.3.1, p. 20
- Texte du commentaire : Dans cette section, il est mentionné : « Le Projet comprendra de 48 à 57 éoliennes d'une puissance nominale de 3,2 à 4,2 MW chacune (Figure 2-2). Étant donné que le choix de manufacturier des éoliennes ou de modèle qui seront utilisées pour le Projet n'est pas encore déterminé, des caractéristiques sont présentées pour trois grosseurs d'éolienne différentes ». L'initiateur doit présenter une mise à jour du nombre exact, de la position (préféablement sous forme de fichiers de formes) et des caractéristiques des éoliennes, particulièrement en ce qui concerne la hauteur maximale prévue, incluant les pales.
- Thématiques abordées : Description du projet – Échéancier
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.7, p. 40 + Vol. 2, annexe B
- Texte du commentaire : L'initiateur doit présenter une mise à jour de l'échéancier prévu, en indiquant la période visée par les travaux pour chacune des étapes du projet (déboisement, construction, démantèlement et remise en état).
- Thématiques abordées : Description du projet – Signalisation lumineuse
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.3.1.5, p. 25
- Texte du commentaire : Il est mentionné: « Les balises doivent être agencées de manière à réduire le plus possible le risque de décès d'oiseaux », sans présenter de configuration potentielle et une évaluation des risques associés au projet. Le MFFP souhaite obtenir plus d'information à ce sujet, notamment sur les effets des balises et de leur agencement prévu sur les risques associés à la mortalité des oiseaux considérant la position du projet dans un corridor migratoire.
- Thématiques abordées : Description du projet – Traverses de cours d'eau
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 2.3.2.1, p. + Vol. 3, section 2.1.2
- Texte du commentaire : L'information présentée dans l'étude d'impact relativement aux traversées de cours d'eau concluait en 2017 que le projet nécessiterait l'aménagement et la rénovation des chemins d'accès et routes publiques, ce qui nécessitera l'installation de 30 nouvelles traverses de cours d'eau et l'amélioration d'environ 53 traverses existantes. Le tableau 2-2 présenté à la page 3 du volume 3 indiquait que 44 traverses concernent des cours d'eau permanents et 39 des cours d'eau intermittents. Une traverse existante devait être validée.

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur doit indiquer si les informations sur les traverses de cours d'eau présentées sont toujours à jour, considérant que dans le volume 3 de l'étude d'impact (p. 16), en réponse à la QC-2 « Aires de travail temporaires », le promoteur n'était pas en mesure de détailler la localisation et la superficie des 20 aires de travail temporaires prévues pour le montage des grues. Il doit également indiquer si ces aires toucheront des cours d'eau ou occasionneront des empiètements temporaires ou permanents dans l'habitat du poisson.

De plus, pour ce qui est des permis de récolte et autorisations pour les chemins, certains sites nécessiteraient des autorisations spéciales et des dérogations en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et du RADF. Nommons les cas suivants : largeur d'emprise de 40 mètres, chaussée de 12 mètres, proximité des lacs, mares et cours d'eau (art. 67 du RADF) avec les chemins, activité d'aménagement forestier dans la bande de protection d'une rivière à saumon et infrastructure traversant un cours d'eau qui ne peut respecter le RADF. Le promoteur devra consulter l'unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti et prévoir des délais en conséquence.

Dans chacun des travaux qui seront mis en œuvre, les articles contenus dans le RADF et ses guides devront être respectés.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Description du projet – Démantèlement (remise en état)

Vol. 1, section 2.4.3.6, p. 39

Les travaux de remise en état pour la construction de chemins devront être présentés lors de la demande d'autorisation de construction ou d'amélioration de chemins au MFFP. Le MFFP pourra demander une réduction de la largeur de la chaussée après les travaux de construction. De plus, si une fermeture de chemins est planifiée après la construction, le MFFP devra également en être informé lors de la demande d'autorisation.

Les décisions prises devront être en harmonie avec le RADF et ses guides.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Description du milieu récepteur – Faune avienne – Oiseaux de proie

Vol. 1, section 3.3.2.2, p. 53 + Volume 2, annexe C

L'analyse actuelle du projet est basée sur la documentation déposée par le promoteur en 2016. Ainsi, les données relatives aux oiseaux de proie, qui constituent un enjeu faunique majeur dans le cadre des projets éoliens, reposent sur des inventaires d'oiseaux de proie réalisés en 2014 et 2016. Depuis, les populations d'oiseaux de proie font l'objet d'une attention soutenue et de plans de rétablissement en raison d'une baisse notable des effectifs de leur population au Québec. Une attention particulière doit être portée au pygargue à tête blanche, à l'aigle royal et au faucon pèlerin. Ces trois espèces sont en effet désignées vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Afin de mieux évaluer les impacts du projet Apuiat sur ces oiseaux au regard des connaissances actuelles, le MFFP recommande de procéder à de nouveaux inventaires d'oiseaux de proie pour mettre à jour l'état de référence avant-projet, et ce, conformément au *Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* de 2008.

### Nidification

Il est possible que de nouveaux sites de nidification soient apparus dans le territoire visé par le projet. La période préconisée pour identifier l'occupation du territoire par les couples nicheurs des trois espèces vulnérables dans le secteur du projet s'étend du 15 mars au 30 avril. L'inventaire héliporté permettant de déterminer s'il existe des sites de nidification devra se dérouler pendant cette période. Il devra couvrir les superficies boisées et les falaises du futur parc éolien et s'étendre à un rayon de 20 km du périmètre. Le plan d'échantillonnage et la méthode d'inventaire devront être préalablement approuvés par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Les résultats devront être transmis dans les semaines suivant l'inventaire de façon à convenir des mesures à prendre pour confirmer l'utilisation des structures de nidification par les oiseaux de proie pendant la saison de reproduction et délimiter le domaine vital des couples nicheurs des oiseaux de proie à statut, conformément au protocole.

### Migration

Le MFFP considère également que les inventaires couvrant les périodes de migration printanière et automnale sont valides pour une période maximale de cinq ans. Les inventaires par point d'observation (belvédères) doivent être repris et couvrir non seulement l'ensemble du futur parc éolien mais également sa périphérie, considérant que le nombre d'observations de pygargues et d'aigles fourni dans l'étude semble corroborer la présence d'un important couloir migratoire et que ce secteur doit être mieux documenté. Il serait notamment important de couvrir adéquatement les secteurs situés au nord de la ligne d'Hydro-Québec ainsi que le secteur au sud du lac Lanctot, qui n'ont pas été documentés adéquatement dans l'étude d'impact de 2016. Selon des experts du MFFP, il est difficile d'identifier l'espèce et son stade de maturité lorsqu'elle se trouve à plus d'un kilomètre de l'observateur. Le promoteur devra donc faire la démonstration que le nombre de points d'observation permet de couvrir l'ensemble de la zone d'étude.

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au printemps, les périodes d'observations devront être réparties entre la fin du mois de mars et le début du mois de juin, pour une durée de dix semaines. À l'automne, les périodes d'observations devront être réparties entre la mi-août et la mi-novembre, pour une durée de douze semaines. Le plan d'échantillonnage devra être préalablement approuvé par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Les résultats devront être transmis dans les semaines suivant chaque période d'inventaire de façon à convenir, selon les résultats, des mesures à inclure à l'étude d'impact afin d'éviter, minimiser ou compenser les effets attendus du projet sur ces espèces lors de la migration.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Description du milieu récepteur – Espèces à statut précaire

Vol. 1, section 3.3, p. 49

A titre informatif, le MFFP souhaite fournir au promoteur la liste actualisée des espèces fauniques à statut désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables présentes sur la Côte-Nord, afin que ce dernier puisse les documenter et évaluer la pertinence de mesures de protection ou de mitigation additionnelles au regard de son projet. Le MFFP souhaite ainsi porter à l'attention du promoteur que des espèces qui n'ont pas de statut au sens de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables sont également inscrites à l'annexe 1 de la Loi fédérale sur les espèces en péril et certaines sont protégées en vertu de la Loi de 1994 sur la convention des oiseaux migrateurs.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Description du milieu récepteur – Chiroptères

Vol. 1, section 3.3.3, p. 61

Les inventaires fauniques réalisés en 2014 dans le cadre de l'étude d'impact ont démontré la présence de chauves-souris dans le territoire ciblé par le projet. Depuis ce temps, l'arrivée du syndrome du museau blanc a mené à une baisse drastique des populations de chauve-souris résidentes du Québec. La chauve-souris rousse figure sur la liste des espèces menacées ou vulnérables. La petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique n'ont pas encore de statut officiel mais leur situation est préoccupante et elles font l'objet d'un suivi par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Elles ont d'ailleurs le statut « en voie de disparition » en vertu de la Loi fédérale sur les espèces en péril.

Un plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes a été publié en 2019. Ce plan identifie les menaces et propose des actions pour contribuer au maintien de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*). Outre le syndrome du museau blanc, le dérangement, la dégradation ou destruction d'habitats et le développement éolien ont été identifiés comme des menaces au maintien des populations. Également, un plan de rétablissement de la chauve-souris rousse vient d'être publié en mars 2021 et indique que parmi les menaces prépondérantes qui guettent la chauve-souris rousse, les parcs éoliens causent d'importantes mortalités par collision directe avec les structures fixes ou les pales en mouvement ou par barotraumatisme.

Ainsi, le MFFP demande que de nouveaux inventaires acoustiques de chiroptères soient réalisés, même si le territoire a été inventorié antérieurement, et ce, conformément au *Protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* de 2008. Tel que mentionné au protocole, les inventaires doivent couvrir à la fois la période de reproduction et la période de migration automnale des chauves-souris du Québec. Le nombre de stations et leur localisation devront être révisés pour fournir l'effort recommandé au protocole et couvrir l'ensemble du territoire à l'étude. En effet, aucune station acoustique n'a été installée dans la partie au nord de la ligne de transport d'énergie dans les inventaires précédents. Le plan d'échantillonnage devra être préalablement approuvé par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord.

Le MFFP recommande également de vérifier, dans le secteur des travaux, la présence de cavités rocheuses, bâtiments, chalets, camps de chasse, etc. potentiellement propices à l'hibernation ou à la reproduction des chauves-souris avant le début des travaux. S'il un tel site s'avère utilisé, le promoteur devrait communiquer avec le MFFP pour convenir de mesures d'atténuation applicables, en tenant compte d'une éventuelle réalisation du projet.

Bien qu'il ne soit pas prescrit par le cadre d'implantation des parcs éoliens, le MFFP suggère d'ajouter un inventaire acoustique mobile selon le protocole standardisé du Réseau québécois d'inventaires acoustiques de chauves-souris (CHIROPS). Les objectifs de l'inventaire acoustique mobile sont de déterminer la répartition spatiale des chauves-souris, de connaître et suivre les tendances des populations, de localiser les habitats que fréquentent les chauves-souris et de repérer les secteurs de forte densité pour chacune des espèces de chauves-souris. Il permettrait de compléter l'information obtenue par les inventaires acoustiques fixes en ayant une plus grande couverture spatiale sur l'ensemble du territoire du projet et permettrait une meilleure évaluation de la tendance des populations sur le site du projet. Cet inventaire devrait être réalisé avant le début de la construction, pendant la phase de construction et en période d'exploitation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mesures d'atténuation

Vol. 1, section 5.1.4, p. 112 + Rapport technique préliminaire – Inventaire du milieu aquatique (2016)

À la suite de l'inventaire du milieu aquatique réalisé en 2016 et des résultats présentés dans le rapport technique, 22 points de traversée se sont avérés être des habitats d'omble de fontaine et de ceux-ci, 13 cours d'eau ont été identifiés comme supportant la fraie pour cette espèce.

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur ne présente aucune mesure d'atténuation visant à éviter les périodes sensibles pour la faune aquatique pour les travaux d'aménagement des traverses de cours d'eau présentant un potentiel de fraie de l'omble de fontaine. Le MFFP recommande d'effectuer la réalisation des travaux en eau en dehors de la période sensible pour la reproduction de l'omble de fontaine, soit du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre. Dans le cas où cette période ne pourrait être évitée, l'initiateur devrait présenter les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place pour minimiser les impacts sur la faune aquatique durant cette période. Le cas échéant, il est recommandé que les experts associés au projet communiquent avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

- Thématiques abordées : Description des impacts – Érosion et compaction des sols
  - Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 5.2.2.4, p. 121
  - Texte du commentaire : Les travaux devront respecter le RADF et ses guides. Certaines techniques de travail seront à valider avec l'Unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti.
  - Thématiques abordées : Description des impacts – Eau de surface
  - Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 5.2.4.4, p. 128
  - Texte du commentaire : Du pompage d'eau dans le milieu hydrique est prévu pour la préparation du béton des fondations en phase de construction. Le MFFP souhaite obtenir des précisions sur le volume d'eau pompé, la localisation des sites de pompage ainsi que les mesures prévues afin d'éviter la mortalité des poissons.
  - Thématiques abordées : Description des impacts – Milieu biologique (espèces menacées et vulnérables)
  - Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 5.3, p. 131
  - Texte du commentaire : L'entente administrative convenue entre le MFFP et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables dans le territoire forestier du Québec prévoit des mesures de protection d'espèces à statut, notamment pour le pygargue à tête blanche, l'aigle royal et le faucon pèlerin, à l'égard des activités d'aménagement forestier. Les mesures consistent à conserver une zone sans dérangement autour du nid et à effectuer certaines activités en dehors de la période de nidification. Le MFFP recommande d'appliquer ces mesures à l'ensemble des activités du présent projet. Le détail des mesures à appliquer se trouve sur <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/mesures-protection-particulieres-flore-faune/>.
- Les travaux devront également respecter l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021/03/24

### Clause(s) particulière(s) :

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

**Selon les champs de compétence, les lois et les règlements du Ministère, les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante.**

## AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Inventaire de l'avifaune 2021 – Rapport technique préliminaire – Migration printanière et nidification
- Référence à l'addenda : QC-81 et Annexe R-QC-81
- Texte du commentaire : Suivi télémétrique du Pygargue à tête blanche

L'inventaire héliporté réalisé en avril 2021 pour la mise à jour de l'étude d'impact du futur parc éolien Apuat a confirmé la présence d'un site de nidification du Pygargue à tête blanche dans un rayon de 20 km de l'aire du projet, soit à l'île aux Œufs (à environ 10 km des limites du projet).

Le Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec (2008) requiert qu'un suivi télémétrique des oiseaux de proie soit réalisé lorsqu'un nid est recensé à moins de 20 km des limites d'un parc éolien projeté. Ce suivi permet de documenter le domaine vital des oiseaux et proposer des mesures pour assurer leur survie.

Or, à la suite de son analyse, le MFFP est d'avis que le suivi télémétrique du couple de pygargues à tête blanche nichant sur l'île aux Œufs est requis, tel que mentionné aux exigences du protocole de référence. L'initiateur doit s'engager à réaliser ce suivi. Le MFFP prendra compte de l'échéancier du promoteur pour éviter des délais dans la réalisation du projet de construction du parc éolien.

- Thématiques abordées : Chiroptères
- Référence à l'addenda : QC-86
- Texte du commentaire : Dans sa réponse, l'initiateur s'est engagé à réaliser de nouveaux inventaires de chiroptères (reproduction et migration automnale) en 2021, tel que recommandé par le MFFP.

Le plan d'échantillonnage des chiroptères a été soumis à la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Les commentaires du Secteur des opérations régionales du MFFP ont été transmis au MELCC le 10 juin 2021.

Dans l'ensemble, le protocole d'inventaire soumis est conforme au Protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec de 2008.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mylène Bourque et Thomas Renaudie	Analystes		2021/07/26
Frédéric Perron	Directeur général		2021/07/27
Monia Prévost	Directrice Direction de la planification et de la coordination	ORIGINAL SIGNÉ	2021/07/28

### Clause(s) particulière(s) :

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

### 3

#### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

**Selon les champs de compétences, les lois et les règlements du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante par l'application des conditions précisées dans l'avis.**

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Habitat du poisson

À la suite de la caractérisation complémentaire des cours d'eau et des données récoltées sur les traverses de cours d'eau visitées en 2021 (annexe C), peu d'habitats du poisson ont été identifiés.

Or, à la suite de l'inventaire du milieu aquatique réalisé en 2016 et des résultats présentés en juin 2021 à la réponse QC-78, 14 cours d'eau avaient été identifiés comme présentant un potentiel d'habitat du poisson, ce qui représentait un empiètement permanent d'une superficie d'environ 886 m<sup>2</sup> (annexe R-QC-78).

L'initiateur doit indiquer si les travaux affecteront ou occasionneront des empiètements temporaires ou permanents dans l'habitat du poisson, ainsi que les superficies touchées le cas échéant.

### **Recommandation :**

**Le MFFP considère que les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante, à la condition que l'initiateur compense en totalité, le cas échéant, les pertes permanentes d'habitat du poisson occasionnées par le projet, et ce, selon les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* du MFFP.**

### Faune aviaire

Les inventaires demandés ont été réalisés conformément aux exigences du *Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* de 2008.

Les résultats obtenus lors des inventaires réalisés en périodes de migration printanière et automnale des oiseaux de proie confirment la présence d'un important corridor migratoire dans ce secteur.

Une entente de financement des travaux de suivi télémétrique du pygargue à tête blanche nichant sur l'île aux Œufs sera signée entre l'initiateur et le MFFP. Ces travaux de recherche seront sous la responsabilité du MFFP et devraient débuter à l'hiver 2022, et ce, pour une période de deux ans.

En phase d'opération du parc éolien, un suivi du taux de mortalité de la faune aviaire pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes devra être réalisé selon le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* de 2013. Ce suivi doit être réalisé lors des trois premières années d'opération, et par la suite à tous les dix ans. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les exigences présentées dans le protocole. Celui-ci devra être approuvé par le MFFP pour chacune des années de suivi de la mortalité. Selon les résultats obtenus, des données complémentaires, des mesures d'atténuation particulières ainsi qu'un suivi de l'efficacité de ces mesures pourraient être demandés.

### **Recommandation :**

**Le MFFP considère que les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante, à la condition que l'initiateur réalise un suivi du taux de mortalité de la faune aviaire selon le protocole de référence et à la satisfaction du MFFP.**

### Chiroptères

Les inventaires ont été réalisés conformément aux exigences du *Protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* de 2008.

En phase d'opération du parc éolien, un suivi du taux de mortalité des chiroptères pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes devra être réalisé selon le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* de 2013. Ce suivi doit être réalisé lors des trois premières années d'opération, et par la suite à tous les dix ans. Les méthodes d'inventaire ainsi que les périodes visées devront respecter les exigences présentées dans le protocole. Celui-ci devra être approuvé par le MFFP, pour chacune des années de suivi de la mortalité. Selon les résultats obtenus, des données complémentaires, des mesures d'atténuation particulières ainsi qu'un suivi de l'efficacité de ces mesures pourraient être demandés.

### **Recommandation :**

**Le MFFP considère que les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante, à la condition que l'initiateur réalise un suivi du taux de mortalité des chiroptères selon le protocole de référence et à la satisfaction du MFFP.**

### Traverses de cours d'eau

Il y a plusieurs précisions que l'initiateur doit apporter concernant les traverses de cours d'eau et notamment les impacts que les travaux temporaires ou permanents auront dans les secteurs où des habitats du poisson auront été identifiés.

Il conviendra aussi que l'initiateur veille à obtenir les autorisations spéciales et les dérogations nécessaires pour réaliser les travaux, comme cela est stipulé dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF).

### **Recommandation :**

**Le MFFP considère que les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante, à la condition que l'initiateur réalise un suivi serré et concis avec l'unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti dans l'élaboration de travaux sur les traverses de cours d'eau, tout en veillant au respect de la LADTF et du RADF et des guides rattachés à ce dernier.**

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Frédéric Perron	Directeur général du secteur nord-est		2022-02-09
Steeve Audet	Directeur général des mandats stratégiques	 Signature numérique de Steeve Audet Date : 2022.02.15 10:56:55 -05'00'	
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet :		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales	
Avis conjoint	Secteur de l'énergie, Direction générale du réseau régional	
Région	Capitale Nationale, Côte-Nord	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact est recevable.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Directeur général	original signé	2021-03-19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

--

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <i>L'étude d'impact est recevable</i>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

## AVIS D'EXPERT

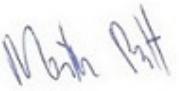
### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3. Avis d'acceptabilité du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Justification: Le projet de parc éolien Apuiat est entièrement situé sur les terres du domaine de l'État. Conformément au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes (décret 466-2017 adopté le 10 mai 2017), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a émis le 1 <sup>er</sup> août 2021 une réserve de superficie à l'attention de la S. E. C. Parc éolien Apuiat. Préalablement à l'émission de la réserve de superficie, le MERN a procédé à une analyse afin d'identifier les enjeux territoriaux ainsi qu'à la consultation des ministères, organismes et détenteurs de droit concernés. À ce moment, il avait été convenu entre la direction régionale du MERN et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) que la consultation autochtone serait prise en charge par le MELCC lors de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE). Un tableau résumant les préoccupations des intervenants consultés et la liste des droits existants consentis sur le territoire ont d'ailleurs été transmis à l'initiateur du projet en annexe de la lettre de réserve de superficie. À titre indicatif, les principales inquiétudes des villégiateurs faisaient référence à la quiétude de leur chalet (bruit, impact visuel, achalandage, etc.), aux impacts appréhendés sur les activités de chasse ainsi qu'à la sécurité routière.	
Suivant la PEEIE, la délivrance des certificats d'autorisation du MELCC et des permis d'intervention en milieux forestiers du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, le MERN procédera à l'émission des droits fonciers nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien sur terres publiques (p. ex. baux d'éoliennes, bail à des fins de poste de transformation, servitude pour le réseau collecteur, etc.).	
Finalement, plusieurs mesures satisfaisantes ont été proposées par l'initiateur du projet relativement aux orientations gouvernementales de promouvoir l'acceptabilité sociale des projets commerciaux et industriels en développement sur le territoire public. Parmi ces mesures figurent : la consultation des intervenants locaux afin de considérer les autres utilisations du territoire public durant les différentes phases du projet, l'établissement d'un comité de liaison constitué de citoyens et l'élaboration d'un programme de suivi et de résolution des plaintes.	
En somme, le MERN considère que le projet est conforme à ses lois et règlements.	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé aux Opérations régionales		2022-02-13
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	

#### Présentation du projet :

Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

#### Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme
Direction ou secteur	Direction de l'innovation et des politiques
Avis conjoint	
Région	
Numéro de référence	M8337

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

#### 1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon	<i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i>
--	--

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li><li>• Référence à l'étude d'impact :</li><li>• Texte du commentaire :</li></ul>			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Laflamme	Conseiller en analyse stratégique		2021-03-03
Véronique Brisson Duchesne	Directrice		2021-03-03
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <i>L'étude d'impact est recevable</i>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	<i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification:

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Laflamme	Conseiller en politiques		2022-01-17
Véronique Brisson Duchesne	Directrice		2022-01-29

#### Clause(s) particulière(s) :

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	CISSS de la Côte-Nord	
Direction ou secteur	Direction de santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Côte-Nord	
Numéro de référence	3211-12-212	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Bruit environnemental (Questions complémentaires qui méritent des réponses de la part du promoteur)
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 3.4.2.1, P. 74-75, Section 5.4.2.2, P. 156 et Section 5.4.7.4, P. 176 -180
• Texte du commentaire :	<p>Le projet prévoit l'installation et l'exploitation de 48 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW sur une superficie de 187 km2. Ce projet sera implanté dans un secteur montagneux à proximité de l'agglomération de Rivière-Pentecôte et à 30 km au sud-ouest du périmètre urbain de Port-Cartier.</p> <p>À la page 180, l'étude d'impact conclut que le bruit généré par les éoliennes est faible et sera conforme aux normes recommandées par le MELCC, selon la Note d'instruction 98-01. Hors, il nous est connu que diverses directions de santé publique furent impliquées dans des dossiers de bruits malgré le fait que les critères du MELCC étaient respectés pour d'autres parcs éoliens. Ainsi, il est possible que les méthodes de mesure du bruit soient inadéquates pour prédire la nuisance sonore pour les éoliennes, particulièrement dans les milieux calmes où le niveau de bruit est faible (ex. : autour de 30 dBA). Le promoteur pourrait-il nous fournir dans un tableau les différences des dBA mesurées et des dBA prédictives de jour comme de soir-nuit aux endroits possible de le faire?</p> <p>Est-ce que l'étude du climat sonore de 2014 et les modélisations d'impact sonore du projet demeurent une référence pour 2021? Est-ce qu'il y aurait eu des zones de déboisement ? De nouvelles habitations?</p> <p>À la page 156, l'initiateur relève qu'en phase d'exploitation, les nouveaux chemins pourront créer un potentiel de mise en valeur du secteur, auparavant, difficilement accessible. Dans ce contexte y a-t-il des modalités qui ont été négociées avec la MRC de Sept-Rivières afin d'établir des zones tampons pour prendre en compte les nuisances associées au bruit des éoliennes sur de nouveaux développements résidentiels?</p>
• Thématiques abordées :	Trafic routier en phases de construction et de démantèlement (Questions complémentaires qui méritent des réponses de la part du promoteur)
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 5.4.3.4, P. 159 - 160

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	<p>La sécurité des personnes et les nuisances attribuables à l'accroissement anticipé du nombre de véhicules sur la 138 soulèvent des aspects qui préoccupent la santé publique, notamment : l'accroissement du nombre de poids lourds et de véhicules automobiles qui circuleront, la sécurité des usagers de la route 138 et les nuisances associées au bruit. Ceci s'applique principalement aux phases de construction et de démantèlement.</p> <p>À la page 160, l'initiateur prévoit la mise en place d'un plan de transport et de circulation efficace qui visera à informer la population locale et les utilisateurs du territoire, et limiter les distances parcourues et le temps d'utilisation des véhicules et de la machinerie lourde.</p> <p>Que sera-t-il fait pour les employés, les camionneurs, incluant ceux provenant de potentiels sous-contractants afin de maximiser la sécurité routière ? Par exemple : Quelles seront les consignes à l'endroit des employés ? Y-aurait-il des instructions spéciales aux camionneurs ? Quelles mesures sont prises pour assurer la sécurité des populations avoisinantes de la zone du projet ?</p> <p>Aussi, le seul lien routier sur la Côte-Nord est la route 138, est-ce que dans la zone du projet, des segments de route jugés dangereux ont été identifiés ? Une augmentation du trafic routier pourrait rendre ces tronçons de route encore plus dangereux, commandant des approches préventives.</p>		
• Thématiques abordées :	Contamination des plans d'eau et du sol par les pesticides (Questions complémentaires qui méritent des réponses de la part du promoteur)		
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 2.4.2.2, P. 38		
• Texte du commentaire :	<p>Le parc éolien comportera 48 à 57 éoliennes installées sur une superficie de 187 km<sup>2</sup>. Une telle étendue suppose la mise en œuvre des activités de contrôle de la végétation pour préserver les installations du projet.</p> <p>Dans l'étude d'impact, l'initiateur n'en fait pas mention. De quelle manière l'initiateur prévoit-il contrôler la végétation sur la superficie du parc éolien ?</p> <p>Si l'initiateur prévoit utiliser des herbicides, la Santé publique recommande qu'il s'engage à respecter le code d'utilisation des pesticides.</p>		
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Koffi Banabessey	Conseiller en santé environnementale		22-04-2021
Isabelle Samson, MD	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive		22-04-2021
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

#### 2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires,	Choisir une des trois options suivantes:  L'étude d'impact est recevable
---	--

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

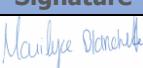
est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :	Bruit environnemental - Trafic routier en phases de construction et de démantèlement - Contamination des plans d'eau et du sol par les pesticides		
• Référence à l'étude d'impact :	ÉIE - Volume 1 – Rapport principal, Section 3.4.2.1, P. 74-75, Section 5.4.2.2, P. 156 et Section 5.4.7.4, P. 176 -180 - Section 5.4.3.4, P. 159 - 160 - Section 2.4.2.2, P. 38		
• Texte du commentaire :	<p>Les réponses du promoteur relatives au bruit environnemental, au transport et à sécurité routière et à l'utilisation des phytocides complètent de manière satisfaisante les renseignements contenus dans le rapport d'ÉIE du 22 juillet 2016.</p> <p>Il est toutefois important de souligner que, suite aux réponses aux questions QC-99 et QC-100, nous comprenons que les mesures concernant la sécurité routière proposées s'appliqueront aux employés mais également aux sous-contractants.</p> <p>Concernant l'utilisation éventuelle des phytocide, le choix des produits à utiliser devront se faire non seulement parmi les produits homologués par l'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) mais également en tenant compte des exigences du code de gestion des pesticides du Québec (<a href="https://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm">https://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm</a>)</p> <p>Au regard de ces informations et du point de vue de la santé publique, l'étude d'impact répond aux exigences de recevabilité de la directive ministérielle des études d'impact sur l'environnement soumises au promoteur.</p>		
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Koffi Banabessey	Conseiller en santé environnementale		28 – 07 - 2021
Isabelle Samson	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive		28 07 - 2021
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Justification:  Le projet éolien Apuiat nous paraît acceptable d'un point de vue de santé publique si les conditions suivantes sont prises en compte :  <ul style="list-style-type: none"><li>- Le promoteur est conscient que les éoliennes généreront du bruit qui pourrait dépasser les seuils généralement établis de 40 dB la nuit et 45 dB le jour pour les secteurs d'activités résidentielles notamment les zones de villégiature situées dans l'aire du projet. Malgré les règlements de la MRC sur les distances séparatrices, l'arrivée d'un possible parc national dans la région pourrait favoriser un certain développement. L'utilisation des meilleures technologies devraient permettre de respecter ces valeurs et même de viser mieux. Il faut se rappeler que plusieurs directions de santé publique furent impliquées dans des dossiers de nuisances sonores causées dans des parcs d'éoliens malgré le fait que les critères du MELCC étaient respectés, particulièrement dans les milieux calmes où le niveau de bruit est faible (ex. : autour de 30 dBA). Une surveillance des niveaux sonores dans les zones plus habitées, de même que des canaux de communications faciles d'accès, sont recommandés afin de rapidement gérer les dépassemens de bruits et réagir aux plaintes de bruits.</li><li>- L'application des mesures de sécurité routière annoncées par le promoteur, tant pour ces employés que pour ceux de toutes les entreprises contractantes dans la mise en œuvre du projet du parc éolien</li><li>- Le choix des phytocides pour le contrôle de la végétation au niveau du parc éolien doit se faire en conformité avec la réglementation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ALAR) tout en respectant les exigences du code de gestion des pesticides du Québec.</li></ul>			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Marilyse Blanchette	Conseillère en santé environnementale		2022-01-24
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet est situé dans la Municipalité régionale de comté des Sept-Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec. Outre la mise en place d'éoliennes, le projet prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant, afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars. L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019. À ce jour, l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Le projet prévoyait initialement l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW, cependant, à la suite d'avancées technologiques, l'initiateur a avisé le MELCC en octobre 2021 qu'un modèle d'éoliennes de plus grande capacité unitaire serait retenu. Notamment, la puissance nominale du parc éolien atteindrait maintenant 204 MW, pour un nombre d'éolienne variant entre 32 et 57 éoliennes. Il a été demandé à l'initiateur de procéder à une réévaluation des impacts du projet susceptibles d'être affectés par ces modifications. Cet exercice de réévaluation est présenté dans le document complémentaire à l'étude d'impact déposé au MELCC le 10 janvier 2022. Ce dernier document présente également de nouvelles données en lien avec la faune ailée, les GES, notamment.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

**2**

**Avis de recevabilité à la suite  
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

# 3

## Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2022-02-11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09-Côte-Nord	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :	Superficies d'empiètement		
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement Volume 3 – Rapport complémentaire- page 9, point 4.2.1, milieu humide		
• Texte du commentaire :	<p>Les superficies présentées par l'initiateur du projet ne présentent pas assez de détails. Également, nous remarquons que les milieux hydriques ont été caractérisés mais on ne précise pas si certains d'entre eux seront impactés par des travaux.</p> <p>Par conséquent, veuillez indiquer toutes les superficies d'empiètement permanent et temporaire pour chaque milieu humide et hydrique (en rive et en littoral) affecté par tous les types de travaux (emprise, aire de travail, etc.). (Ces superficies peuvent être présentées à l'aide d'un tableau synthèse). Veuillez également identifier les milieux touchés sur une carte.</p> <p>Il est à noter que l'inventaire fourni est daté de 2016 et il serait souhaitable que le promoteur confirme qu'elle est toujours d'actualité, dans le cas contraire, un inventaire terrain complémentaire pourrait être approprié pour une mise à jour contemporaine.</p>		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Pélissier	Analyste	ORIGINAL SIGNÉ	2021-03-18
Elen Paradis	Directrice régionale	ORIGINAL SIGNÉ	2021-03-18
Clause(s) particulière(s) :			

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématisques abordées :	Pertes de milieux humides et hydriques
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Réponses aux questions du MELCC – 4e série – p. 7 – point 3.3.1.3 Milieux humides et annexe A
• Texte du commentaire :	<p>L'initiateur a présenté les informations détaillées des superficies d'empiètement pour chacun des milieux humides et hydriques affecté par les travaux.</p> <p>Les données relatives aux milieux humides et hydriques impactés sont présentées au tableau synthèse QC-77 ainsi qu'au tableau détaillé R-QC-78.</p> <p>L'initiateur mentionne que les pertes de superficies sont présumées permanentes pour l'instant. Des analyses plus approfondies des plans d'aménagement pour le positionnement des chemins, des aires d'éoliennes et des emprises sont en cours. Ces analyses permettront de préciser la nature des impacts projetés et de limiter l'empiètement des milieux naturels. S'il y a lieu, une révision sera transmise lors de la demande d'autorisation.</p>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>L'initiateur a fourni une cartographie, l'annexe R-QC-79, permettant de localiser les milieux humides et hydriques touchés par le projet.</p> <p>L'initiateur a confirmé qu'aucune activité connue n'aurait pu influencer les caractéristiques des milieux humides et hydriques dans la zone d'étude du projet. De ce fait, l'inventaire des milieux naturels est toujours d'actualité.</p>		
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Valérie Pélissier	Analyste	ORIGINAL SIGNÉ	2021-07-30
Elen Paradis	Directrice régionale	ORIGINAL SIGNÉ	2021-07-30
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Commentaires: <ul style="list-style-type: none"><li>- Nous sommes d'avis que des précisions supplémentaires en ce qui concerne les mesures d'atténuation pour réduire les impacts des activités du projet sur les milieux humides et hydriques seront nécessaires et ces précisions seront attendues lors du dépôt des demandes d'autorisations ministérielles portant atteinte à ces milieux.</li><li>- L'initiateur devra également faire la démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.</li></ul>	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- L'initiateur devra établir un programme de restauration et de suivi des milieux humides et hydriques en ce qui concerne les pertes temporaires de superficies. Les détails du programme de restauration et de suivi qui sera effectué, ainsi que les mesures qui seront mises en place afin de s'assurer de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des milieux humides et hydriques seront attendus dans les autorisations ministérielles.
- Si l'initiateur prévoit le remplacement de la compensation financière, en tout ou en partie par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, un projet préliminaire de compensation devra être déposé avant l'émission de l'autorisation gouvernementale.
- L'initiateur devra déposer le plan final pour la compensation lors du dépôt d'une 1<sup>ère</sup> demande d'autorisation ministérielle dont le projet porte atteinte aux milieux humides ou hydriques à défaut de quoi une contribution financière établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques sera exigée.
- Il est important de rappeler à l'initiateur que selon l'article 45 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et pour laquelle l'autorisation du gouvernement prévoit une condition, une restriction ou une interdiction, est soumise à une autorisation.
- Tel que spécifié à l'article 46 du REAFIE, les activités de déboisement, la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires, la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs et le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction sont des travaux nécessitant une autorisation ministérielle.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Pélissier	Analyste		2022-02-11
Elen Paradis	Directrice régionale		2022-02-11

#### Clause(s) particulière(s) :

--

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : • Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1194112

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 – Rapport principal
- Texte du commentaire :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) pour collaborer sur la recevabilité de l'étude d'impact applicable au projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de GES.

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte essentiellement sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 – Rapport principal – 22 juillet 2016;
- Note de la DER du 3 mars 2021 sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet éolien Apuiat.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

### Quantification, impacts des émissions de GES et mesures d'atténuation

L'étude d'impact déposée par l'initiateur le 22 juillet 2016 ne fournit pas une quantification des émissions de GES projetées du projet ni les potentielles mesures d'atténuation de ces émissions. Or, depuis le 23 mars 2018, les initiateurs de projet ont l'obligation de quantifier les émissions de GES attribuables à leur projet pour chacune de ses phases de réalisation, en vertu de l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) (chapitre Q-2, r.23.1). À ce titre et afin d'aider le promoteur à compléter son étude d'impact, une note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet a été produite par la DER le 3 mars 2021. En date du 24 mars 2021, aucune documentation en lien avec la quantification des émissions de GES n'a été déposée par le promoteur.

La DER est néanmoins consciente que le délai pour permettre au promoteur de se conformer à cette obligation réglementaire était court et s'attend à recevoir prochainement la documentation nécessaire de la part du promoteur afin de lui permettre de compléter son analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact.

### Recommendations

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de quantification des émissions de GES, la DER suggère de suivre la démarche générale suivante, soit la même que celle mentionnée dans la note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du 3 mars 2021.

La démarche générale suggérée est tirée du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>) et se résume comme suit :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés ;
2. Quantifier les impacts des émissions de GES ;
3. Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts ;
4. Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.

L'annexe A présente la démarche détaillée, incluant les sources d'émission de GES à prendre en compte.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

### Annexe A

#### Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe, vise à présenter des précisions supplémentaires au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) et réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre<sup>1</sup>, ci-après nommé, « [Guide de quantification](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm) », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

Les lignes suivantes comportent la méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES, soit les sources d'émissions de GES à considérer (A.1), ainsi que le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

#### A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

<sup>1</sup>Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, novembre 2019. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur du projet d'établir la liste complète des sources potentielles d'émission de GES.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune, des sources identifiées ici-bas, les références aux formules de calcul dans les différentes sous-sections du Guide de quantification, sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émissions applicables ainsi que chaque GES (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ci-bas et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

*Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :*

- systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) ([3.1](#)) ;
- systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) ([3.2](#)) ;
- transport des matériaux de construction ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai ([3.2](#)) - *phase de construction uniquement*;
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable ([3.3](#));
- utilisation d'explosifs, si applicable ([3.6](#)) – *phase de construction uniquement*;
- émissions fugitives d'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) et de perfluorocarbures (PFC) ([3.7](#)) – *phase d'exploitation uniquement*;
- activités de déboisement ou interventions sur les milieux humides ([3.9](#)) – *phase de construction uniquement*.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

#### **A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES**

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'information sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet, et il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et les émissions de GES du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente ordinairement le cours normal des affaires.

Compte tenu que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

Voici certains exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;</li><li>• Utiliser des équipements motorisés en bon état ;</li><li>• Surveiller la consommation de carburant ;</li><li>• Considérer l'usage de biocarburants ;</li><li>• Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai ;</li><li>• Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible ;</li><li>• Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible ;</li><li>• Utiliser des matériaux provenant de sites plus près ;</li><li>• Minimiser les pertes de SF<sub>6</sub> dans le cadre des opérations, etc.</li></ul> |
|--|

#### **A.3. Plan de surveillance des émissions de GES**

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps ( section 4.4 du [Guide de quantification](#)). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES et peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Resources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	heures	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	Annuelle

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2021/03/24
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		2021/03/24
Clause(s) particulière(s) :			

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Référence à l'addenda : Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC) 4<sup>e</sup> série – Étude d'impact volume 7 – Juillet 2021.
- Texte du commentaire :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) pour collaborer sur la recevabilité de l'étude d'impact applicable au projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de GES.

L'étude d'impact déposée par l'initiateur le 22 juillet 2016 porte sur un projet de construction d'un parc éolien dans la région de la Côte-Nord et a été produite par Parc éolien Apuiat s.e.c. À la demande de l'initiateur, le projet a été suspendu en août 2017 et réactivé en février 2021. Afin d'aider le promoteur à compléter son étude d'impact, une note portant sur les exigences de quantification des émissions de GES du projet a été produite par la DER le 3 mars 2021. La DER a par la suite rédigé un avis de recevabilité en mars 2021.

Le présent avis de la DER porte sur le document suivant :

- Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC) 4<sup>e</sup> série – Étude d'impact volume 7 - Juillet 2021.

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

### **Description du projet**

Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

### **Quantification, impacts des émissions de GES et mesures d'atténuation**

#### *Commentaires généraux*

Les émissions de GES ont été estimées à 53 984,76 tonnes de CO<sub>2</sub> éq. pour l'ensemble de la phase de construction et de 115,21 tonnes de CO<sub>2</sub> éq./an pendant la phase d'exploitation.

La quantification des émissions de GES présentée à l'annexe R-QC-63 ne détaille pas suffisamment les calculs ainsi que les sources d'émissions et les données utilisées pour chacun des types de sources d'émissions pour permettre d'en faire une vérification adéquate. De plus certains éléments présentés ne sont pas conformes notamment l'utilisation de potentiels de réchauffement planétaire (PRP) différents de ceux utilisés dans le cadre de l'Inventaire québécois des émissions de GES.

Les lignes qui suivent présentent donc les précisions à apporter pour chacune des sections de l'annexe R-QC-63 afin de compléter l'acceptabilité pour les exigences sur les émissions de GES.

#### *3.2 Estimation des émissions de GES*

- Pour les émissions issues des sources de combustion fixes lors de la phase de construction, l'initiateur doit présenter la consommation totale de carburants de l'ensemble de ses équipements et détailler les hypothèses d'utilisation de ses équipements lui permettant de déterminer cette consommation. Ces informations sont manquantes dans l'annexe R-QC-63.
- Page 7 – Pour les émissions issues des sources de combustion mobiles lors de la phase de construction, l'initiateur doit détailler les hypothèses lui ayant permis de déterminer la consommation totale pour chacun des types d'équipement.
  - Pour ce qui est des émissions de GES attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles hors route, [le Guide de quantification des émissions de GES](#) recommande une méthodologie afin d'estimer la consommation de combustibles à partir du facteur BSFC, qui représente la consommation de diesel des équipements par puissance (HP) et par heure d'utilisation. Ce facteur est exprimé en livres de diesel par HP et par heure et peut être déterminé à partir des tableaux A4, C1 et C2 du document « Exhaust and Crankcase Emission Factors for Non-road Engine Modeling-Compression-Ignition in MOVES201X », publié par la United States Environmental Protection Agency (USEPA) (<https://nepis.epa.gov/Exe/ZyPDF.cgi/P10005BI.PDF?Dockey=P10005BI.PDF>).
- Page 7 – L'initiateur doit présenter quelle équation il a utilisée pour quantifier les émissions de GES liées au plan de béton. Il doit également détailler son procédé, à savoir : quels équipements il compte utiliser, quel combustible sera utilisé, quelle quantité de béton sera produite, etc. Il doit en outre détailler le calcul de cette source en expliquant son calcul et présenter les émissions liées à l'utilisation de combustibles fossiles et les émissions indirectes s'il y a lieu.
- Page 7 – Bien que l'initiateur appréhende des pertes de SF<sub>6</sub> et de CH<sub>4</sub> à l'atmosphère pour certains de ses équipements électriques qu'en cas d'accident, celles-ci doivent tout de même être quantifiées. En effet, malgré les faibles quantités qui pourraient être émises, ces deux gaz ont des PRP de 22 800 et de 7 390 fois supérieurs au CO<sub>2</sub>. L'initiateur doit donc poser l'hypothèse d'un taux de fuite annuel moyen. [Le Guide de quantification des émissions de GES](#) propose un taux de fuite annuel moyen de 1 % et l'équation 4 permet d'en faire le calcul.
- Page 8 - Tableau 7 – Potentiel de réchauffement planétaire : L'initiateur doit utiliser les PRP qui sont utilisés dans le cadre de l'Inventaire québécois des émissions de GES, soit ceux présentés à la page 18 du Guide « Les changements climatiques et l'évaluation environnementale » - Guide à l'intention de l'initiateur de projet pour quantifier les émissions de son projet.
- Page 8 – Nous évaluons sommairement à environ 50 000 tonnes GES les émissions issues des activités du déboisement de 489 hectares. L'initiateur doit présenter les émissions totales réelles liées à cette source dans son bilan GES. De plus, compte tenu de l'importance du déboisement, il est demandé à l'initiateur de quantifier la perte de séquestration carbone annuelle qui découlera du déboisement selon la méthodologie présentée à l'annexe 1 de cette note.

En ce qui a trait à la revalorisation potentielle d'une partie du bois coupé en bois marchand, celle-ci ne doit pas être prise en compte dans le bilan global, mais doit plutôt se retrouver dans la section 3.3 – Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES comme mesure d'atténuation potentielle du projet.

- Page 8 - L'initiateur doit préciser les valeurs qu'il a utilisées pour deux des variables de l'équation 7 – Émissions de CO<sub>2</sub> attribuables au déboisement du [Guide de quantification des émissions de GES](#) du MELCC, à savoir : taux de matières sèches par hectare (t<sub>MSh</sub>) et taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne (T<sub>x</sub>).
- Page 8 – Tableau 8 – Bilan des émissions de GES du projet éolien Apuiat : l'initiateur doit présenter séparément, dans deux tableaux distincts, les émissions de la phase de construction et de la phase d'exploitation, puisque les émissions des deux phases n'ont pas été quantifiées sur la même échelle de temps. La phase de construction quantifie les émissions totales pour toutes les activités qui y sont reliées, peu importe la durée, alors que la phase d'exploitation présente les émissions sur une base annuelle.
- Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal – 22 juillet 2016 : il est mentionné qu'il est probable que, lors de la phase de construction, l'excavation nécessite du dynamitage (pages 33 et 108). Le tableau 9 de l'annexe R-QC-63 du document « Quatrième série de réponses aux questions et commentaires du MELCC » mentionne également qu'une mesure de réduction des émissions de GES liées aux activités de dynamitage pourrait être mise en place. L'avis de recevabilité de la DER de mars 2021 mentionnait que ces sources d'émissions devaient être quantifiées.

L'initiateur doit donc quantifier les émissions de dynamitage et les ajouter à son bilan des émissions totales du projet ou expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été incluses dans le bilan.

### 3.3 Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

- Page 8 et page 9 – tableau 9 – Mesures d'atténuation des émissions de GES : L'initiateur présente une liste des mesures d'atténuation qu'il pourrait apporter à son projet ainsi que les retombées potentielles attendues, notamment au niveau de la réduction des émissions de GES. Cependant, avec l'information présentée, il est impossible de connaître quelles mesures seront retenues dans le cadre du projet éolien Apuiat et si oui, quelle en est leur planification.

L'initiateur doit donc se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place dans le cadre de son projet et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. À titre d'exemple et tel que mentionné à un point précédent, la revalorisation potentielle d'une partie du bois coupé en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

De plus, pour les mesures concernant la remise en état des milieux naturels permettant la séquestration carbone ayant été perturbée pendant la phase de construction, l'initiateur doit présenter une planification des travaux, quelles essences seront sélectionnées ainsi que le taux de captation carbone.

#### Conclusion et recommandations

Le document de réponses aux questions et commentaires ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder. L'initiateur doit répondre aux exigences mentionnées dans la présente note. La DER souhaite être consultée pour la suite du dossier.

#### Annexe 1

##### Méthodologie de quantification de la perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> attribuable à la déforestation

Autre que les émissions de CO<sub>2</sub> dues à la coupe forestière, la perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> attribuable à la déforestation devrait être calculée. Pour calculer la perte nette de séquestration de CO<sub>2</sub> (annuelle et sur 100 ans), l'initiateur peut utiliser les équations présentées ci-dessous :

$$P_{SEQAn} = N_H \times CBA \times (1 + T_x) \times CC \times \frac{44}{12}$$

$$P_{SEQ100ans} = P_{SEQAn} \times 100$$

Où :

$P_{SEQAn}$  = Perte de capacité de séquestration annuelle de CO<sub>2</sub>, en tonnes de CO<sub>2</sub> par année;

$P_{SEQ100ans}$  = Perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> sur une période de 100 ans, en tonnes de CO<sub>2</sub>;

$N_H$  = Nombre d'hectares déboisés;

$CBA$  = Taux annuel de croissance de la biomasse aérienne, en tonnes de matière sèche par hectare et par an;

$T_x$  = Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne;

$CC$  = Contenu en carbone du bois, exprimé en tonnes de carbone par tonne de matières sèches;

44/12 = Ratio masse moléculaire de CO<sub>2</sub> par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau suivant présente les références suggérées pour estimer les valeurs des paramètres de l'équation antérieure.

#### Perte de capacité de séquestration de CO<sub>2</sub> : Paramètres suggérés

Paramètre	Références du GIEC
-----------	--------------------

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

CBA	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.9
Tx	Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories Volume 4 : Agriculture, Forestry and Other Land Use. Tableau 4.4
CC	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.3

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2021/07/28
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		2021/07/28

**Clause(s) particulière(s) :**

**2**

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable. Cependant, le promoteur devra compléter les informations manquantes et répondre à l'ensemble des commentaires de monsieur Jérôme Lévesque du 28 juillet 2021 présentés dans son avis d'Expert ci-haut, avant l'étape de l'acceptabilité environnementale.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Recevabilité du projet sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Référence: Avis d'expert de monsieur Jérôme Lévesque du 28 juillet 2021 (voir ci-haut)
- Texte du commentaire : Dans son avis d'expert du 28 juillet 2021, monsieur Jérôme Lévesque a conclu que l'étude d'impact ne traitait pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder et que l'initiateur devait répondre à des questions supplémentaires. Après avoir pris connaissance de l'analyse et des documents de l'initiateur, je conclus que l'étude d'impact est en effet incomplète en ce qui a trait aux impacts des émissions de GES et que les commentaires de monsieur Lévesque doivent être répondus par l'initiateur.

Cependant, afin de ne pas retarder le processus d'analyse de la recevabilité, il serait possible de donner un délai à l'initiateur pour compléter les informations manquantes et répondre à l'ensemble des commentaires de l'avis d'expert de monsieur Jérôme Lévesque du 28 juillet 2021 et ce, avant l'étape de l'acceptabilité environnementale.

**Conclusion et recommandations**

Le document de réponses aux questions et commentaires ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder. L'initiateur doit répondre aux exigences mentionnées dans l'avis d'expert du 28 juillet 2021 de monsieur Jérôme Lévesque. Ainsi, l'initiateur devra compléter les informations manquantes et répondre à l'ensemble des commentaires de l'avis d'expert de monsieur Jérôme Lévesque du

## AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

28 juillet 2021 et les déposer au MELCC avant l'étape de l'acceptabilité environnementale. La DER souhaite être consultée pour la suite du dossier.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Annie Roy, ingénierie	Coordonnatrice		2021/08/02
Carl Dufour	Directeur		2021/08/02

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3

### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

#### Justification :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DEEPT) pour collaborer sur l'acceptabilité de l'étude d'impact applicable au projet, ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

La présente vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministère qui s'appliquent ont été traités (aspect quantitatif), et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

L'analyse de la DER porte essentiellement sur la section 6.2.1 et l'annexe E du document suivant :

- Projet éolien Apuiat – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement - Décembre 2021.

#### Description du projet

Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 32 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 204 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement, en 2013, de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé, afin de répondre à l'entente survenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue, pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec, lequel n'admet aucune autre source d'énergie.

Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant, afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.

L'analyse du projet a été suspendue, en août 2017, à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement, en décembre 2019; maintenant l'initiateur vise plutôt l'automne 2024.

### Quantification et impacts des émissions de GES

Les sources d'émission de GES sont, pour la période de construction (deux ans et demi), les équipements de combustion fixes et mobiles, le déboisement, ainsi que l'utilisation d'un plan de béton et d'explosifs.

Lors de l'exploitation, les sources d'émission de GES sont les équipements de combustion mobiles ainsi que les émissions fugitives de SF<sub>6</sub> et de CF<sub>4</sub> des équipements électriques.

Les tableaux 6-4 et 6-6 du Complément à l'étude d'impact sur l'environnement présentent les sources d'émissions de GES du projet pour les phases de construction et d'exploitation respectivement.

Tableau 1 Bilan des émissions estimées de GES du projet

	<i>Émissions de GES estimées (tonnes éq. CO<sub>2</sub>)</i>
<i>Sources en phase construction (deux ans et demi)</i>	<b>74 445,7</b>
Équipements de combustion fixes	109,58
Équipements de combustion mobiles	21 349,97
Déboisement	52 889,10
Procédé (plan de béton)	95,55
Explosifs	1,50
	<i>(tonnes éq. CO<sub>2</sub>/an)</i>
<i>Sources en phase exploitation</i>	<b>136,69</b>
Équipements de combustion mobiles	112,64
Émissions fugitives des équipements électriques	24,04

Les méthodologies de quantification utilisées sont généralement conformes aux règles de l'art, malgré certaines disparités mineures. En effet, le calcul des émissions issues des sources de combustion mobiles et du plan de béton effectué par la DER ne correspond pas à tout à fait aux résultats obtenus par l'initiateur. Cette faible divergence dans les résultats s'explique par l'utilisation de facteurs d'émissions de carburants issus du tableau 1-3 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certains contaminants dans l'atmosphère plutôt que ceux présentés au tableau 4 du [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre](#). Cette différence est donc considérée comme mineure, compte tenu de sa proportion relative sur les émissions globales du projet.

L'initiateur a également quantifié, selon l'équation fournie par la DER dans son avis du 28 juillet 2021, la perte de séquestration carbone générée par le déboisement. Celle-ci s'élève à 1 163,56 tonnes de CO<sub>2</sub> par an et à 116 356,02 tonnes de CO<sub>2</sub> anticipées, sur une période de 100 ans, pour une superficie de 495 ha.

### Mesures d'atténuation des émissions de GES

L'initiateur propose des mesures d'atténuation spécifiques à certaines sources d'émission de GES :

#### Équipements mobiles :

- Se doter de bonnes pratiques, dont notamment :
  - Éteindre les moteurs de la machinerie et des véhicules, lorsque non utilisés;
  - S'assurer que les systèmes d'échappement et antipollution de la machinerie soient inspectés régulièrement et réparés, au besoin;
  - Favoriser les matières premières situées à proximité du site de projet (ex. : bancs d'emprunt et plan de béton), lorsque possible;
  - Réduire les retours à vide des camions, lorsque possible.

#### Dynamitage :

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Limiter l'usage excessif d'explosifs :
  - Se doter d'un code de bonnes pratiques d'utilisation des explosifs visant à optimiser les sautages.

### Déboisement :

- Revaloriser une partie du bois des arbres coupés en bois marchand, selon les directives et conditions de permis de coupe :
  - En considérant qu'environ 50 % de la matière sèche puisse être valorisée, cela se traduirait par l'évitement d'environ 21 326 tonnes de CO<sub>2</sub>, soit près de 40 % des émissions de GES potentiellement issues du déboisement.
- Limiter autant que possible le déboisement :
  - Limiter l'abattage et le défrichage au minimum requis pour les travaux;
  - Délimiter les aires de conservation de la végétation;
  - Protéger la végétation qui reste en place à proximité des travaux;
  - Revégétalisation des aires temporaires de construction.

Dans l'ensemble, les mesures d'atténuation présentées par l'initiateur sont satisfaisantes aux exigences de la DER.

### Plan de surveillance des émissions de GES

Le plan de surveillance proposé par l'initiateur est jugé satisfaisant par la DER.

### Conclusion et recommandations

Malgré certaines disparités mineures au niveau de la quantification des émissions issues des sources de combustion mobiles, en raison de facteurs d'émissions issues de sources différentes, la DER juge la quantification et les mesures d'atténuation déposées par l'initiateur adéquates.

L'étude d'impact est jugée acceptable.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet.

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2021-02-10
Carl Dufour	Directeur		2021-02-11

### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	
Présentation du projet : • Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	scw-1194112	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1****Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 – Rapport principal
- Texte du commentaire :

Cette étude d'impact ne prend pas en considération les impacts des changements climatiques, comme il est requis depuis mars 2018. En effet, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) prévoit une prise en compte plus spécifique des changements climatiques dans le processus d'évaluation environnementale. Les projets doivent être adaptés en fonction des impacts et des risques posés par les changements climatiques sur ses composantes et sur le milieu où il sera réalisé.

Pour répondre à cette exigence, l'initiateur est invité à consulter la plus récente version du guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet* disponible en ligne <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>.

- 
- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 3.2.1 Conditions météorologiques et atmosphériques (p. 58/276)
  - Texte du commentaire :

En plus de présenter les conditions climatiques récentes, l'initiateur devra également présenter l'historique des évènements climatiques extrêmes et les projections climatiques et hydroclimatiques futures, dans la région où le projet sera réalisé, sur une période équivalente à sa durée de vie.

Une bonne pratique consiste à présenter les projections climatiques pour la région d'implantation provenant idéalement d'au moins deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre, soit minimalement RCP 4.5 et RCP 8.5 (RCP pour *Representative Concentration Pathways*). Cela permet d'évaluer avec plus de confiance à quoi pourrait ressembler le climat futur. Ces projections sont disponibles dans l'outil Portraits climatiques de Ouranos : [www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/](http://www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/). L'initiateur peut aussi consulter la *Synthèse des connaissances sur les changements climatiques, partie 1 « Évolution climatique du Québec »* (2015) au lien suivant : [www.ouranos.ca/synthese-2015/](http://www.ouranos.ca/synthese-2015/)

Une fois les projections climatiques présentées, l'initiateur devra identifier les risques engendrés par l'intensification des aléas météorologiques, sous l'effet des changements climatiques, et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'intégrité du projet et son milieu d'implantation.

- 
- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 5.2.2 Sols et dépôts de surface (p. 136/276)
  - Texte du commentaire :

Tel qu'indiqué par l'initiateur, l'importance de l'érosion hydrique et éolienne dépend de plusieurs facteurs (quantité et fréquence des pluies, vitesse du vent, nature et état des sols, pente, présence de végétation, etc.). Dans son analyse, l'initiateur devra également considérer que les épisodes de pluies extrêmes seront plus fréquents dans le futur, sous l'impact des changements climatiques, et analyser les risques que cela pose pour son projet.

- 
- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 8. Effet de l'environnement sur le projet (p.224/276)
  - Texte du commentaire :

L'initiateur indique que les principaux risques pour le projet, liés aux aléas climatiques, sont les d'épisodes de verglas et de forts vents, car ceux-ci pourraient engendrer des bris de pale. L'initiateur devra également considérer dans son analyse de risques que les tempêtes de verglas et de vents seront plus fréquentes et plus intenses, sous l'effet des changements climatiques.

De plus, tel que mentionné dans le tableau 4 du guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*, l'initiateur devra également évaluer les risques que posent les feux de forêts qui seront plus importants dans le futur, de même que les impacts de l'augmentation des épisodes des redoux hivernaux.

- 
- Thématiques abordées : Mesures d'adaptation aux changements climatiques
  - Référence à l'étude d'impact : 8. Effet de l'environnement sur le projet (p.224/276)
  - Texte du commentaire :

Les évènements hydroclimatiques extrêmes, tels le verglas et les tempêtes, sont appelés à s'intensifier et à être plus fréquents, sous l'effet des changements climatiques. En conséquence, l'initiateur devra démontrer qu'il a intégré des solutions appropriées, notamment dans la localisation, la conception et le suivi, pour adapter son projet aux impacts des changements climatiques, et ce, pour la durée de vie de son projet.

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : 6.2 Programme de surveillance environnementale (p. 216/276)
- Texte du commentaire :

Durant la phase d'exploitation, l'initiateur devra penser à intégrer des considérations quant aux changements climatiques dans les activités de suivi prévues, et ce, en tenant compte des plus récentes avancées scientifiques en la matière.

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Conseillère		2021/03/15
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		Cliquez ici pour entrer une date.
Catherine Gauthier	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :****2****Avis de recevabilité à la suite  
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consultée sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Considération des impacts des changements climatiques
- Référence à l'addenda : Annexe R-QC-63, p. 69/216
- Texte du commentaire : L'initiateur a répondu adéquatement aux questions portant sur les impacts des changements climatiques sur son projet (QC-63, QC-75, QC-95, QC-103 et QC-104)

Tel que recommandé, l'initiateur s'est référé au portrait climatique de la région Sept-Rivières réalisé par Ouranos pour évaluer les risques en climat futur, selon deux scénarios d'émission (RCP 4,5 et RCP 8,5), pour un horizon de temps à moyen terme (de 2041 à 2070), étant donné que le projet a une durée de vie de 30 ans. Les données climatiques sont présentées dans les tableaux 1, 2 et 3. Le tableau 4 présente les aléas susceptibles d'influencer le projet (incluant verglas, redoux hivernaux, vents extrêmes et feux de forêt), les conséquences possibles de ces aléas et leurs impacts sur le projet, de même que les mesures d'adaptation prévues (p.83/216). Les principales mesures d'adaptation aux changements climatiques envisagées par l'initiateur sont : un choix d'un modèle d'éolienne adapté au verglas et aux épisodes de vents extrêmes; une réduction de l'empâtement dans les milieux humides et du nombre de traversées de cours d'eau; un dimensionnement des ponceaux conservateur et adapté. Un suivi régulier des installations et l'entretien continu des chemins et de la végétation environnante sont également prévus.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Conseillère		2021/07/08

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2021/07/08
Catherine Gauthier	Directrice		2021/07/09
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3****Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
<p>Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innus et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.</p> <p>Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la Nation innu pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.</p> <p>Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 KV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 KV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.</p> <p>L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	DAQA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Capitale Nationale	
Numéro de référence	DAQA 2274-2423	

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

##### 1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<p><i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i></p>																											
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?																												
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> </ul>	Climat sonore environnement humain																											
<ul style="list-style-type: none"> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>																												
<ul style="list-style-type: none"> <li>Texte du commentaire :</li> </ul> <p><b>Analyse</b></p> <p>Comme mentionnées à l'étude d'impact, des mesures de niveaux sonores ont été effectuées sur une période de près de 48 heures en août 2014, du 25 au 27 août 2014, à deux points d'échantillonnage représentatifs du milieu considérés «sensibles». La méthodologie suivie lors des relevés est conforme à la note d'instructions <b>Traitements des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent</b> (NI 98-01) sur le bruit du MELCC. Le rapport complet est présenté à l'Annexe G du Volume 2.</p> <p>La campagne de mesure a permis de conclure que la variabilité des mesures des niveaux sonores observée est typique du milieu forestier et de villégiature dans lequel est située l'aire du Projet. Les niveaux sonores horaires diurnes minimums mesurés pour les points de mesure étaient de 26,6 et 29,1 dBA, tandis que les niveaux sonores horaires nocturnes minimums mesurés pour les points de mesures étaient de 18,3 et 30,0 dBA. Le tableau 3-34 présente les niveaux de bruit mesurés aux deux points choisis.</p>	<p><b>Tableau 3-34 Résultats des mesures de bruit ambiant (dBA)<sup>1</sup></b></p> <table border="1" data-bbox="652 1754 1367 1859"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Point de mesure</th> <th colspan="3">Diurne (7 h à 19 h)</th> <th colspan="3">Nocturne (19h à 7h)</th> </tr> <tr> <th>Minimum (1h)</th> <th>Moyen<sup>2</sup></th> <th>Maximum (1h)</th> <th>Minimum (1h)</th> <th>Moyen<sup>2</sup></th> <th>Maximum (1h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PM1</td> <td>26,6</td> <td>44,9</td> <td>50,1</td> <td>18,3</td> <td>37,5</td> <td>47,2</td> </tr> <tr> <td>PM2<sup>3</sup></td> <td>29,1</td> <td>45,7</td> <td>52,0</td> <td>30,0</td> <td>43,8</td> <td>52,5</td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>1</sup> Niveaux sonores arrondis à 0,1 dBA.  <sup>2</sup> Niveau moyen logarithmique considérant l'ensemble des données valides diurnes ou nocturnes pour la période entière.  <sup>3</sup> Pour le 26 aout, inclus les données sur une période totale de 12 h seulement. Des problèmes techniques avec le sonomètre expliquent le nombre inférieur d'heures d'enregistrement à ce point pendant cette journée comparativement au PM1.</p>	Point de mesure	Diurne (7 h à 19 h)			Nocturne (19h à 7h)			Minimum (1h)	Moyen <sup>2</sup>	Maximum (1h)	Minimum (1h)	Moyen <sup>2</sup>	Maximum (1h)	PM1	26,6	44,9	50,1	18,3	37,5	47,2	PM2 <sup>3</sup>	29,1	45,7	52,0	30,0	43,8	52,5
Point de mesure	Diurne (7 h à 19 h)			Nocturne (19h à 7h)																								
	Minimum (1h)	Moyen <sup>2</sup>	Maximum (1h)	Minimum (1h)	Moyen <sup>2</sup>	Maximum (1h)																						
PM1	26,6	44,9	50,1	18,3	37,5	47,2																						
PM2 <sup>3</sup>	29,1	45,7	52,0	30,0	43,8	52,5																						

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

	<p>Selon les informations fournies, le projet est situé entièrement en terres publiques et à plus de 4 km du périmètre urbain le plus proche. La consultation des citoyens s'est concentrée sur la communauté des utilisateurs récrétouristiques de la région et notamment les 70 détenteurs de baux de villégiature et d'abri sommaire à l'intérieur, ou à proximité du Projet.</p> <p>En raison de la nature des activités en cours sur l'aire du Projet, de l'importance de la tranquillité pour la population avoisinante et de l'absence d'une réglementation provinciale pour le bruit (c'est la Ni 98-01 qui s'applique), la valeur de la <b>CVE (Common Vulnerabilities and Exposures)</b> est jugée forte. De plus, l'impact sur le climat sonore est l'une des préoccupations les plus couramment soulevées par les communautés concernées dans le cadre de développement éolien.</p> <p><b>Phase de construction et de démantèlements</b></p> <p>Pour cette phase, dans le cas des sources fixes de bruit dans un environnement humain, ce sont les <i>Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel</i> du MELCC qui s'appliquent.</p> <p>La construction et le démantèlement d'un parc éolien comprennent des activités qui peuvent augmenter les niveaux de bruit ambiant. L'augmentation du bruit ambiant est principalement due à l'utilisation de machineries lourdes pour la réalisation des travaux (activités des grues, des pelles mécaniques, etc.) et du passage des camions pour le transport de l'équipement, des matériaux et des composantes.</p> <p>Au cours de cette phase, les convois emprunteront la route 138 puis le chemin de la Scierie et le chemin de la Marée afin d'accéder à l'aire du Projet. Lors de la période de construction la plus intense, environ 250 véhicules lourds circuleront quotidiennement pour se rendre au site et en revenir. En raison de la circulation déjà hautement présente sur la route 138, il est peu probable que la circulation générée par le Projet occasionne une augmentation significative du climat sonore le long de cette route (source non fixe) et le suivi de cet impact est en quelque sorte délégué au ministère des Transports en application de sa Politique sur le bruit routier.</p> <p>Par ailleurs, le chemin de la Scierie et le chemin de la Marée sont peu fréquentés et le climat sonore de cette zone sera altéré de manière partielle par le passage des véhicules. Il importe de</p>
--	---

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

	<p>noter qu'aucune habitation n'est présente sur ces chemins entre la route 138 et l'aire du Projet principale.</p> <p>De façon générale, les distances entre les aires de travail et les résidences ainsi que l'omniprésence d'arbre seront suffisantes pour éviter une augmentation marquée du climat sonore aux habitations. Il est estimé que l'impact sonore généré par la construction du parc éolien aux habitations sera en deçà des niveaux prescrits par les Lignes directrices du MELCC, soit un niveau moyen équivalent (Leq), 12 h de 55 dBA le jour (7 h à 19 h) et un Leq, 1 h de 45 dBA la soirée et la nuit (19 h à 7 h). Tel que prescrit dans les Lignes directrices, cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).</p> <p>De plus, par mesure de précaution, l'initiateur procèderait à une surveillance des niveaux de bruit en lien avec les travaux. De plus, la population environnante serait informée de la démarche à suivre pour rapporter une situation où le niveau de bruit généré par les travaux semble excéder les normes permises. Finalement, les mesures d'atténuation et de compensation suivantes seraient appliquées afin de réduire l'importance de l'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MAC2 : la vitesse des camions circulant sur les chemins d'accès du Projet.</li> <li>• MAC3 : Utiliser des véhicules et des équipements en bon état et conformes au Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds.</li> <li>• MAC4 : Mettre en place un plan de transport et de circulation efficace qui visera à informer la population locale et les utilisateurs du territoire, et limiter les distances parcourues et le temps d'utilisation des véhicules et de la machinerie lourde.</li> </ul> <p>En conclusion, au cours des phases de construction et de démantèlement l'intensité de l'impact pour les occupants des habitations est considérée comme faible, recevable et acceptable, en raison du respect des <b>Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel</b>, en raison des mesures d'atténuation qui seront mises en place, en raison de la limitation des travaux au site, en raison de la courte durée des travaux et en raison que les activités affectant la CVE se déplacent dans l'aire du Projet.</p>
--	--

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

	<p><b>Phase d'exploitation</b></p> <p>Pour cette phase, le bruit émis par les éoliennes est produit par le mouvement des pales et par la génératrice. L'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec stipule que nul ne doit émettre de contaminant dont la présence dans l'environnement est « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain » (L.R.Q. 2004, article 20, alinéa 2). Au sens de cette loi, le bruit est donc un type de contaminant. Afin d'évaluation les impacts sonores des sources fixes dans un environnement humain, le MELCC s'est doté de la Note d'instructions <i>Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent</i> (NI 98-01), révisée en juin 2006. Elle fixe des niveaux maximums de bruit de sources fixes pour des zones considérées « sensibles ». Ces niveaux varient en fonction de la période du jour et du milieu récepteur.</p> <p>Les enjeux les plus couramment soulevés sont liés notamment au bruit. À cet effet, le promoteur s'engage à effectuer les suivis post construction exigés par le MELCC.</p> <p>L'aire du Projet se retrouve dans une zone forestière où les activités humaines sont principalement d'ordre récréatif. De plus, l'absence de résidences permanentes sur le site du Projet ou suffisamment près du Projet pour être impactées (4km du site) implique que les impacts potentiels liés au bruit seront faibles. Dans ce contexte, seul le suivi post construction, visant à valider la modélisation effectuée, et les suivis pouvant découler des plaintes sont nécessaires. De plus, la modélisation tient compte du pire scénario sonore indépendamment du moment de la journée. Pour vérifier la conformité du parc éolien avec la NI 98-01, une simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2, à l'aide du logiciel CadnaA (DataKustic).</p> <p>La carte intitulée « Isocontour de bruit » disponible à l'Annexe A du Volume 1 présente la propagation du bruit émis par les éoliennes et les transformateurs du poste élévateur à l'aide de contours isophoniques. Ainsi, lors du processus d'optimisation, le parc a été configuré de façon à ce qu'aucun établissement utilisé comme résidence et aucun chalet ne perçoivent plus de 50 dBA à l'extérieur. Un total de 30 récepteurs a été considéré dans l'analyse suite à une analyse détaillée des photos aériennes de la région, une visite du Projet et des rencontres avec les municipalités. L'analyse prévoit que le niveau de bruit le plus élevé serait de 40,8 dBA.</p>
--	---

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

	<p>Compte tenu que le territoire visé n'est pas rural, mais qu'il se situe sur les terres de l'État dans une zone forestière où les activités humaines sont principalement d'ordre récréatif, aucun zonage n'est défini. Ainsi, ce sont les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage, en application de la NI 98-01. En ne tenant pas compte des niveaux de bruit résiduel puisque les résultats de la campagne de mesure du bruit ambiant indiquent des niveaux sonores minimums inférieurs à 40 dBA :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune habitation unifamiliale isolée ou jumelée ou son équivalent (zone sensible I) sur ou autour du site ne devraient subir un niveau supérieur à 40 dBA de nuit. Une habitation se définit comme : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées (Réf. : Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1)).</li><li>• Aucune habitation en unité de logements multiples, de parcs de maisons mobiles, des campings ou leur équivalent (zone sensible II) sur ou autour du site ne devraient subir un niveau supérieur à 45 dBA de nuit.</li><li>• Pour les zones sensibles III « Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit », le niveau maximal de bruit est fixé à 50 dBA de nuit.</li><li>• Pour les zones sensibles IV « Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles... », le niveau maximal de bruit est fixé à 70 dBA de jour et de nuit dans les limites de l'air définit pour chacune des éoliennes, sauf sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour. Rappelons qu'aucune</li></ul>
--	---

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

	<p>habitation existante, selon la définition d'habitation, n'est présente sur l'ensemble de l'air du Projet.</p> <p>Ainsi, l'impact du bruit généré par les éoliennes est faible et le promoteur s'engage à se conformer aux normes recommandées par le MELCC et la NI 98-01. Bien que, selon l'étude d'impact, le bruit généré par les éoliennes ne dépassera pas la norme, il sera à certains endroits beaucoup plus élevé que le bruit ambiant actuel. La Note d'instructions 98-01 utilisée s'applique principalement dans un contexte urbain ou rural. Or, la nature des activités pratiquées sur le territoire étudié est bien différente et il est entendu que les gens qui se rendent en forêt s'attendre à un endroit nettement plus calme et présentant peu de nuisances anthropiques.</p> <p>De plus, l'étude sur le climat sonore n'appréhende aucun impact des effets des battements synchronisés entre plusieurs éoliennes. Nous croyons, comme la Direction de la santé publique, que des mesures devraient être indiquées dans l'étude d'impact afin de juger du niveau de bruit ambiant résultant de la mise en service de toutes les éoliennes. Une modélisation comprenant le calcul du bruit émergeant attendu par la mise en marche des éoliennes devrait être réalisée en réponse à cette demande.</p> <p>Dans sa Synthèse des connaissances, l'INSPQ avance les conclusions de plusieurs études robustes indiquant que la nuisance et la perturbation du sommeil étaient les seuls effets sur la santé potentiellement liés au bruit des éoliennes et étaient directement associées aux niveaux sonores pondérés.</p> <p>Les normes et valeurs des guides applicables aux bruits dans plusieurs pays sont ensuite décrites; montrant que les normes établies par le MELCC dans la NI 98-01 sont parmi les plus restrictives. Par exemple, l'Organisation mondiale de la santé – Europe a établi à 40 dBA le niveau de bruit maximum recommandé pour la période nocturne puisque 30 dBA à l'intérieur suffiraient à perturber le sommeil. La Note d'instruction 98-01 du MELCC recommande 40 dBA la nuit pour les zones les plus sensibles (zone I).</p> <p>L'INSPQ suggère qu'il s'avère important, dans le cadre d'études utilisant les modèles prévisionnels pour estimer l'exposition au bruit, que les paramètres utilisés puissent prévoir les pires conditions à tous les récepteurs. Comme présenté à la CVE Climat sonore (section 5.4.7 de l'EI), le Projet a été optimisé en fonction d'une simulation des niveaux sonores en phase d'exploitation, basée sur des paramètres significativement</p>
--	---

## AVIS D'EXPERT

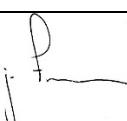
### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>prudents. Ceci fait en sorte que les niveaux sonores produits par les éoliennes aux établissements utilisés à titre résidentiel seront inférieurs à 40,8 dBA en tout temps et donc similaires aux limites recommandées par l'INSPQ, le MELCC et l'OMS, soit à l'extérieur ou à l'intérieur des établissements à usage résidentiel compte tenu de l'atténuation par le bâtiment (murs, fenêtres).</p> <p>Il importe également de noter que les sites de villégiature dans l'aire du Projet sont utilisés de façon ponctuelle, pendant de courte période principalement en saison estivale. Aucune mesure d'atténuation n'est prévue. Considérant l'information disponible et les recommandations proposées par les autorités ainsi que les résultats de la modélisation prévisionnelle, l'intensité de l'impact potentiel sur la santé est considérée comme faible. L'étendue de l'impact est locale puisqu'il s'étend à l'aire du Projet et la durée est courte puisque l'occupation est ponctuelle et que l'impact se fera sentir qu'occasionnellement. L'importance de l'impact est donc considérée comme mineure.</p> <p>En conclusion, au cours de la phase d'exploitation, l'intensité de l'impact pour les occupants des habitations est considérée comme faible, recevable et acceptable, en raison du respect de l'application de la NI 98-01 et en raison de la mise en place d'un programme de suivi et de résolution des plaintes pour la durée de vie du parc éolien.</p> <p>De plus, compte tenu du contexte global mentionné précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• territoire forestier à usage récréatif, l'absence d'habitats affectés par les niveaux de bruit qui seront émis;</li> <li>• l'engagement du promoteur à maintenir le niveau acoustique d'évaluation (LAr,1h) de sa source fixe à un niveau inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en tout point de réception du bruit, aux niveaux établis par la NI 98-01 selon les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage;</li> <li>• la mise en place d'un programme de suivi et de résolution des plaintes pour la durée de vie du parc éolien, la section 7.3 résume les modalités de ce programme, dont les résultats des suivis seraient partagés au MELCC.</li> </ul> <p>Seul le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service des éoliennes qui visera à valider la justesse des simulations sera nécessaire. Le programme de suivi du climat sonore sera préparé en vue de la demande de certificat</p>
--	---

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

	<p>d'autorisation pour la mise en exploitation du parc éolien. Un rapport sera déposé au ministère suivant l'achèvement de chaque période de mesure (lors de cette première année d'exploitation et s'il y a lieu, selon le programme de gestion des plaintes).</p> <p>Une campagne de mesure sera effectuée dans la première année d'opération du parc et les résultats de ce suivi seront partagés au MELCC. Les niveaux LAeq1h du climat sonore seront mesurés et les niveaux acoustiques d'évaluation (LAr,1h) seront évalués puis comparés aux limites établies par le gouvernement et comparés aux niveaux sonores obtenus lors de l'état initial. Dans l'éventualité où les niveaux sonores dépassent les limites établies par le MELCC, des mesures correctives pourraient être appliquées en consultation avec le MELCC.</p> <p>Références:</p> <p>NI 98-01 : Note d'instructions <i>Traitements des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent</i> (février 1998, modifiée en juin 2006).</p> <p>Lignes directrice : <i>les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel</i> du MELCC.</p>
--	--

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2021-03-05
Jean Francoeur	Directeur adjoint		2021-03-05

**Clause(s) particulière(s) :**

--

**2. Avis de recevabilité à la suite  
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-	
--	--

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p><i>Le projet est acceptable tel que présenté</i></p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification :

Documentation :

- Étude d'impact sur l'environnement du Parc éolien Apuiat de 2016
- Complément à l'Étude d'impact sur l'environnement Parc éolien Apuiat S.E.C. de décembre 2021

Toutes les composantes du milieu ayant été identifiées en tant que composantes valorisées de l'environnement (CVE) dans l'ÉIE (Étude d'impact sur l'environnement du Parc éolien Apuiat) de 2016 ont été retenues afin que l'évaluation des impacts reliés aux sources d'impact modifiées puisse être réalisée. Ainsi, les opérations des éoliennes et du poste élévateur imposent une nouvelle évaluation compte tenu de l'utilisation d'un nouveau modèle d'éolienne : plus grande superficie balayée par les pales et nouveaux paramètres sur l'émission sonore.

Comme présente au tableau 6.2, la composante Climat sonore sera impacté par cette modification au projet.

Tableau 6-2 Matrice des interrelations ajustées

SOURCES	COMPOSANTES																	
	Milieu physique			Milieu biologique			Milieu humain											
	Conditions atmosphériques et météorologiques - GES	Sols et dépôts de surface	Eau souterraine	Eau de surface – milieux hydriques	Écosystèmes, peuplements d' intérêt et espèces végétales à statut précaire	Faune avienne	Chiroptères	Faune terrestre	Ichyofaune	Herpétofaune	Contexte socioéconomique	Utilisation du territoire	Infrastructures de transport et de services publics	Systèmes de communication et radars	Patrimoine archéologique et culturel	Paysage	Climat sonore	Santé humaine et sécurité
<b>Construction</b>																		
Déboisement											+							
Décapage											+							
Construction et amélioration des chemins											+							
Installation des équipements et des infrastructures											+							
<b>Exploitation</b>																		
Présence des équipements et des infrastructures											+							
Opération des éoliennes et du poste élévateur											+							
<b>Démantèlement</b>																		
Réhabilitation des sites d'éoliennes, des emprises et du réseau collecteur											+							

Note : Les interrelations significatives sont indiquées en jaune alors que les relations non significatives sont indiquées en vert.

+ : impact positif

La section 6.4.2 CLIMAT SONORE du Complément à l'Étude d'impact sur l'environnement précise que :

Les sources d'impact modifiées affectant le climat sonore ont été identifiées à la section 6.1.1. du Complément à l'Étude d'impact sur l'environnement Parc éolien Apuiat S.E.C. de décembre 2021 (Complément) .

#### En phase de construction

Les sources d'impact modifiées affectant le climat sonore pour cette phase selon le Complément « ne sont pas modifiées de façon notable, car l'ampleur et la localisation des travaux sont en très grandes proportions identiques à ce qui a été présenté dans l'ÉIE (Étude d'impact sur l'environnement Parc éolien Apuiat) de 2016.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### En phase d'exploitation

Les sources d'impact modifiées affectant le climat sonore pour cette phase selon le Complément proviennent du fait que « le modèle d'éolienne en exploitation sera différent de celui analysé précédemment; les emplacements des éoliennes demeurent les mêmes. La simulation du climat sonore projeté a donc été révisée en fonction de nouvelles spécifications sonores adaptées au modèle d'éolienne prévu. »

Les niveaux sonores générés par l'exploitation du parc éolien seront comparés aux valeurs guides prescrites dans la NI 98-01 du MELCC, en fonction des usages pour le secteur étudié.

Selon cette répartition et l'usage du territoire (la zone d'étude adjacente au parc éolien est localisée en terre publique où l'on retrouve principalement des baux à des fins de villégiature et d'abris sommaires), les critères de la zone III de la NI 98-01 s'appliquent. Ainsi, les niveaux sonores produits par le parc éolien, à un point de réception donné, ne doivent pas excéder 55 dBA le jour et 50 dBA la nuit, ou le niveau de bruit résiduel (bruit initial) du secteur si celui-ci est plus élevé que les valeurs limites proposées par le MELCC. Comme les résultats de la campagne de mesure du bruit ambiant (bruit initial), réalisée lors de l'ÉIE de 2016, indiquent des niveaux sonores minimums inférieurs, aux limites de 55 dBA le jour et de 50 dBA la nuit, celles-ci deviennent les critères de la zone III du MELCC qui s'appliquent.

Pour vérifier la conformité du parc éolien avec la NI 98-01 dans l'ÉIE de 2016, une simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2, à l'aide du logiciel CadnaA (DataKustic) avec les données disponibles (les spécifications sonores pour les modèles d'éolienne typiques, le modèle de propagation hémisphérique, des spécifications génériques pour deux transformateurs).

Selon le Complément :

« Les paramètres utilisés pour les simulations sonores sont prudents pour les raisons suivantes :

- aucune atténuation pour le feuillage n'a été considérée;
- aucune atténuation pour les obstacles n'a été prise en compte;
- les paramètres d'humidité et de température représentent des conditions très favorables pour la propagation du son;
- la direction du vent utilisée pour la simulation change pour chaque récepteur considéré, de façon à ce que la position des récepteurs soit toujours en aval des éoliennes;
- la modélisation a inclus toutes les 57 positions proposées, totalisant 240 MW, mais seulement une portion sera installée;
- les niveaux sonores émis par les éoliennes sont déterminés par leur condition d'émission sonore maximale, c'est-à-dire à la vitesse de vent pour laquelle le bruit produit sera le plus élevé, tandis que le bruit ambiant est évalué pour une vitesse de vent inférieure à 20 km/h, ce qui correspond aux conditions d'émissions de bruit des éoliennes;
- les niveaux sonores émis par chacun des deux transformateurs du poste élévateur considèrent le pire scénario pour un modèle d'une capacité maximale de 100 MVA. Il est probable que le modèle choisi aura une pression acoustique inférieure;
- la simulation a été réalisée avec un facteur d'absorption du sol de 0,5;

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

— une pénalité a été calculée et ajoutée pour tenir compte d'effets de propagation accentués en terrain semi-complexe. »

« En raison du caractère à large bande (« broadband ») des éoliennes modernes, les habitations à proximité des éoliennes ne répondent typiquement pas à ce critère. Ainsi, un correctif pour basse fréquence ne s'applique généralement pas. À la lumière des résultats obtenus, il appert qu'aucun terme correctif n'est applicable pour tous les points récepteurs puisque les différences varient entre 16 et 19 dB. »

« Le tableau 6-12 présente les résultats de la modélisation sonore révisés, en considérant la puissance sonore des éoliennes au maximum anticipé. Le tableau compare également les niveaux sonores évalués dans l'ÉIE de 2016. À la lumière des résultats obtenus par modélisation, les niveaux sonores prévisibles aux points de calcul devraient être inférieurs aux critères prescrits par la NI 98-01, et ce, pour les périodes de jour et de nuit. Le niveau de bruit le plus élevé serait de 44 dBA, à une hauteur de 1,5 m du sol aux récepteurs 28 et 59. »

Tableau 6-12 Niveaux sonores calculés et conformité selon la Note d'instruction 98-01

Id du récepteur	Numéro de bail	TYPE	NIVEAU SONORE 2016 (dBA) <sup>1</sup>	NIVEAU SONORE 2021 (dBA) <sup>1</sup>	NIVEAU MAXIMAL PERMIS <sup>2</sup> JOUR (dBA)	NIVEAU MAXIMAL PERMIS <sup>2</sup> NUIT (dBA)	Conformité (O/N)
28	909821 00 000	Abri sommaire en forêt	40,8	44,0	55	50	Oui
59	903549 00 000	Villégiature	40,8	44,0	55	50	Oui
2	919379 00 000	Villégiature	40,7	43,9	55	50	Oui
46	914192 00 000	Villégiature	40,2	43,2	55	50	Oui
47	915422 00 000	Villégiature	40,0	43,1	55	50	Oui
44	908358 00 000	Villégiature	39,9	43,1	55	50	Oui
112	916552 00 000	Villégiature	39,7	42,7	55	50	Oui
17	916571 00 000	Villégiature	39,6	42,6	55	50	Oui
39	916433 00 000	Villégiature	39,6	42,5	55	55	Oui
77	906239 00 000	Abri sommaire en forêt	39,5	42,7	55	50	Oui
40	917809 00 000	Villégiature	39,3	42,3	55	50	Oui
41	916574 00 000	Villégiature	38,6	41,3	55	50	Oui
54	915478 00 000	Villégiature	38,2	41,3	55	50	Oui
18	971000 00 065	Villégiature	37,7	40,5	55	50	Oui
62	909329 00 000	Villégiature	37,6	40,4	55	50	Oui
19	909816 00 000	Villégiature	37,3	40,3	55	50	Oui
30	905965 00 000	Villégiature	37,1	40,0	55	50	Oui
176	907532 00 000	Villégiature	37,0	39,8	55	50	Oui
20	906858 00 000	Abri sommaire en forêt	36,7	39,0	55	50	Oui
45	919720 00 000	Villégiature	36,0	38,8	55	50	Oui
14	919434 00 000	Villégiature	35,5	38,0	55	50	Oui
27	919711 00 000	Villégiature	35,3	38,2	55	50	Oui
1	904777 00 000	Villégiature	34,3	36,6	55	50	Oui
98	914170 00 000	Villégiature	34,3	35,9	55	50	Oui
36	909806 00 000	Abri sommaire en forêt	34,2	37,1	55	50	Oui
8	971000 00 040	Villégiature	34,0	36,5	55	50	Oui
5	902489 00 000	Villégiature	32,8	35,2	55	50	Oui
51	971000 00 060	Villégiature	31,7	34,4	55	50	Oui
32	971000 00 037	Villégiature	31,7	34,0	55	50	Oui
89	901175 00 000	Abri sommaire en forêt	30,5	33,2	55	50	Oui

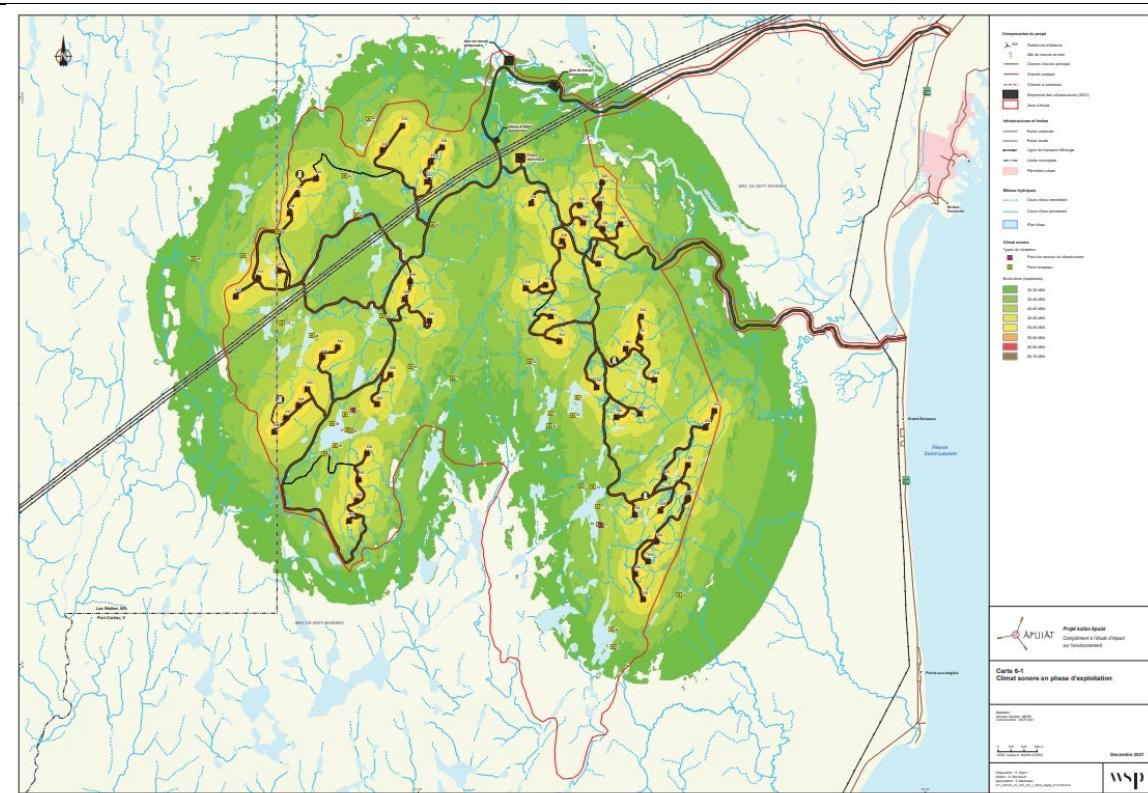
Note 1 : A 1,5 m du sol.

Note 2 : Selon la NI 98-01, la zone d'étude se trouve dans la catégorie de zonage III

« La carte 6-1 présente, sous forme de courbes isophones, la propagation du bruit pour le scénario d'exploitation du parc éolien, soit des courbes unissant des points de même intensité sonore. Les courbes correspondent à des niveaux sonores compris entre 30 dBA et 70 dBA, avec un intervalle de 5 dBA entre chaque courbe isophone. »

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



« Bien que le niveau maximal de bruit permis dans la zone à l'étude soit de 55 dBA le jour et de 50 dBA la nuit, l'Initiateur a optimisé la configuration du site afin de réduire au maximum les niveaux de bruit perçus aux récepteurs. Ainsi, l'optimisation du projet a permis de limiter les niveaux de bruit à moins de 44 dBA pour tous les récepteurs.

Les autres usagers du territoire entendront des niveaux sonores plus élevés lorsqu'ils circuleront à certains endroits dans la région du projet. Les niveaux de bruit oscilleraient entre environ 60 dBA à la base d'une éolienne ou du poste élévateur, jusqu'à un niveau où le bruit de ces sources est peu ou pas distinguable.

De manière générale, plus le vent est fort, plus les niveaux sonores ambients sont élevés. Cet effet est encore plus accentué par le mouvement des feuilles dans les arbres. En ce sens, le bruit des éoliennes, qui est seulement produit lors des périodes venteuses, peut être masqué par le bruit ambiant qui s'élève en présence de vents forts en hauteur. Les niveaux sonores pourraient donc varier pour les usagers en fonction des endroits et des conditions météorologiques. »

#### « Mesure d'atténuation applicable

Comme l'importance des impacts résiduels est considérée comme moyenne pour ce qui concerne l'opération des éoliennes, il est opportun d'appliquer les mesures d'atténuation adaptatives suivantes :

- MAA2 - Programme de suivi et de résolution des plaintes pour la durée de vie du parc éolien.
- MAA4 - Surveillance du climat sonore pendant les activités de construction et démantèlement. Dans l'éventualité où les niveaux sonores dépassent les limites établies par le MELCC, des mesures correctives pourraient être appliquées en consultation avec le MELCC.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

— MAA5 - Suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service des éoliennes, ainsi qu'aux années 5, 10 et 15. Les résultats des suivis seraient partagés au MELCC. Dans l'éventualité où les niveaux sonores dépassent les limites établies par le MELCC, des mesures correctives pourraient être appliquées en consultation avec le MELCC. »

Toujours selon le complément :

« L'intensité de l'impact est ainsi jugée faible étant donné que le parc éolien sera conforme aux niveaux sonores prescrits à la NI 98-01 du MELCC et que l'Initiateur a optimisé le projet de façon à ne pas excéder un niveau de bruit beaucoup plus faible. L'étendue de l'impact concerne l'ensemble de l'aire de projet et est donc locale. La durée est considérée comme moyenne, puisque le bruit généré par les éoliennes sera perçu de façon intermittente, selon les niveaux de bruit ambiant, pendant la durée du projet. L'importance de l'impact résiduelle est jugée moyenne. »

**En conclusion**, la modification des caractéristiques des éoliennes a nécessité la réalisation d'une nouvelle modélisation sonore.

- Les impacts sonores évalués et **pour les phases de construction, et de démantèlement** demeurent les mêmes que ceux évalués dans l'ÉIE de 2016.
- Les impacts sonores évalués et **pour la phase d'exploitation** présentent une augmentation significative de 3 dBA et plus pour la très grande majorité des points sensibles de réceptions identifiées sans que la simulation ne dépasse 44 dBA dans les conditions précédemment identifiées.

Par conséquent, sur la base des informations fournies et de l'analyse effectuée nous considérons que les modifications apportées au projet apportent un impact significatif sur le climat sonore à ceux préalablement évalués pour les mêmes composantes dans l'ÉIE de 2016. Malgré cet impact significatif, le niveau maximal obtenu de 44 dBA (de jour comme de nuit) demeure en deçà de la limite maximale prescrite par la NI 98-01 pour le type de récepteur sensible tel qu'identifié au Complément (zone III de nuit, car l'exploitation d'une éolienne ne tient pas compte du jour et de la nuit).

Comme mentionné à la NI 98-01 :

« Puisque les critères d'acceptabilité constituent les limites maximums permises, il est toujours souhaitable et recommandé, dans une perspective de développement durable, que l'exploitant ou l'initiateur en plus de respecter ces critères prenne toute mesure «faisable et raisonnable» et favorise des pratiques d'exploitation de façon à ce que sa contribution sonore soit la moins perceptible possible en zones sensibles.

Les critères préconisés visent la protection des êtres humains. De façon générale, on assume qu'ils devraient assurer une protection suffisante des autres espèces animales. Toutefois, le ministre pourra établir des limites plus restrictives s'il s'avérait que les critères de cette note ne protègent pas adéquatement certaines espèces fauniques ou leurs habitats.

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

Finalement, les critères d'acceptabilité et la méthodologie de mesure ne sont pas adaptés à tous les types de bruit ou à toute la variété de sources de bruit. En conséquence, il pourrait être justifié de préconiser en certains cas l'utilisation de critères ou de méthodes différents ou complémentaires. »

Dans le contexte, suivant la mise en exploitation du parc éolien et le suivi sonore qui sera effectué, il serait attendu qu'une limite maximale de 45 dBA ne soit idéalement pas dépassée, de jour comme de nuit. Cette limite correspond à un usage de type II (de nuit) à la NI 98-01. Ceci afin d'assurer la protection du sommeil des usagers d'un milieu sonore initialement naturel et tranquille (terres publiques dans la municipalité de Port-Cartier et sur le territoire non organisé (TNO)).

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2022-01-24
Julie Landry	Directrice adjointe P.I.	 DocuSigned by: Julie Landry E818B60CCBDC463...	2022-02-10

**Clause(s) particulière(s) :**

# AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016/07/26	

Présentation du projet : Le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.

Le projet est situé dans la Municipalité régionale de comté des Sept-Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec. Outre la mise en place d'éoliennes, le projet prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant, afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars. L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019. À ce jour, l'initiateur vise plutôt novembre 2024.

Le projet prévoyait initialement l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW, cependant, à la suite d'avancées technologiques, l'initiateur a avisé le MELCC en octobre 2021 qu'un modèle d'éoliennes de plus grande capacité unitaire serait retenu. Notamment, la puissance nominale du parc éolien atteindrait maintenant 204 MW, pour un nombre d'éolienne variant entre 32 et 57 éoliennes. Il a été demandé à l'initiateur de procéder à une réévaluation des impacts du projet susceptibles d'être affectés par ces modifications. Cet exercice de réévaluation est présenté dans le document complémentaire à l'étude d'impact déposé au MELCC le 10 janvier 2022. Ce dernier document présente également de nouvelles données en lien avec la faune ailée, les GES, notamment.

### Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	BDEI518

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

### 1

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

### Clause(s) particulière(s) :

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### 3

### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté		
Justification : En mars 2021 nous avons considéré le projet recevable et acceptable étant donné l'absence d'enjeu à l'égard des espèces menacées ou vulnérables. Les renseignements figurant au document complémentaire déposé ne modifient pas notre avis puisque les interventions demeurent dans le même corridor d'intervention.			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Gildo Lavoie	Biogiste et botaniste		2022-01-31
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2022-02-01
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Apuiat	
Initiateur de projet	Parc éolien Apuiat S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-234	
Dépôt de l'étude d'impact	2016-07-26	
Présentation du projet : le projet de parc éolien Apuiat est issu d'un partenariat formé entre les communautés innues et la compagnie Boralex inc. Les deux partenaires détiennent chacun 50 % de la société en commandite Parc éolien Apuiat.		
Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 49 à 57 éoliennes pour une puissance nominale de 200 MW. Le projet est situé dans la municipalité régionale de comté de Sept Rivières dans la région administrative de la Côte-Nord. Il se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac-Walker. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'annonce du gouvernement en 2013 de l'octroi d'un nouveau bloc d'énergie éolienne de 800 MW. Le projet est ainsi développé afin de répondre à l'entente survenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la nation innue pour combler le bloc de 200 MW d'énergie éolienne attribué à Hydro-Québec lequel n'admet aucune autre source d'énergie.		
Le projet éolien prévoit également l'installation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien : chemins d'accès, poste élévateur, réseau électrique, bâtiment de service et mâts de météorologie. La construction d'un nouveau poste élévateur d'une tension de 161 kV sera située à l'intérieur de l'aire du projet. Hydro-Québec Transénergie (HQT) sera responsable de la ligne électrique d'une tension de 161 kV nécessaire pour raccorder le poste élévateur du projet au réseau existant afin d'intégrer l'énergie produite. Le coût de réalisation du projet est estimé entre 600 et 700 millions de dollars.		
L'analyse du projet a été suspendue en août 2017 à la demande de l'initiateur de projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse de leur projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La mise en service du parc éolien était prévue initialement en décembre 2019, maintenant l'initiateur vise plutôt novembre 2024.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Capitale-Nationale	
Numéro de référence	BDEI 518	

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <b><i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i></b>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Espèces floristiques menacées et vulnérables et espèces exotiques envahissantes
• Référence à l'étude d'impact :	BDEI 518
• Texte du commentaire :	<p>Puisque ce projet est en redémarrage et qu'il demeure identique à celui déposé en 2016, nous considérons que les avis émis en 2016 et 2017 pour les enjeux relatifs aux espèces floristiques menacées et vulnérables (EMV) et espèces exotiques envahissantes (EEE) sont toujours pertinents.</p> <p><b>Concernant les EEE :</b> dans l'avis acheminé le 28 mars 2017 on précise que la DEB (aujourd'hui la DPEMN) maintient sa demande de végétalisation des sols perturbés des secteurs sensibles des emprises permanentes du projet. Ainsi la végétalisation devra être faite :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. aux points de jonction des nouveaux chemins d'accès ou de ceux qui seront modifiés avec les chemins existants et les lignes électriques. La végétalisation doit être faite sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections;</li><li>2. sur les sites des éoliennes situés à moins de 100 m des chemins d'accès existants;</li><li>3. dans les secteurs longeant ou croisant les plans d'eau, les cours d'eau et les milieux humides, et sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre de ces zones sensibles;</li><li>4. dans un rayon de 100 m de toute localisation d'espèces menacées ou vulnérables, situées à de moins de 100 m de tout chemin présent sur le territoire du projet.</li></ol>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>Concernant l'enjeu des espèces floristiques menacées et vulnérables, l'avis du 2 novembre 2016 précise que : l'initiateur a réalisé des inventaires entre le 31 août et le 7 septembre 2016, période propice pour les espèces potentielles ciblées. Une attention particulière a été portée aux dénudés sablonneux et aux tourbières à mares alors que les forêts dans la zone d'étude présentent peu de potentiel. Aucune EFMVS n'a été observée.</p> <p>Après analyse, elle considère l'étude d'impact recevable et acceptable eu égard aux EFMVS, composante qui relève de son champ de compétence.</p> <p>Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Dupont-Hébert par courriel à l'adresse suivante : michele.dupont-hebert@environnement.gouv.qc.ca</p>
--	---

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2021-03-16
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

décision par le gouvernement?			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématisques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2021-07-29
Sabrina Courant	D.i., direction de la protection des espèces et des milieux naturels		2021-07-29
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3. Avis d'acceptabilité du projet</b>	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### Justification:

De nouveaux inventaires floristiques ont été effectués en 2021. Aucune plante exotique envahissante n'a été observée.

Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur du projet sont suffisantes pour éviter l'introduction de plantes exotiques envahissantes.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – plantes exotiques envahissantes		2022-01-31
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2022-02-01

#### Clause(s) particulière(s) :